



ILLE-ET-VILAINE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°35-2024-017

PUBLIÉ LE 18 JANVIER 2024

Sommaire

Agence régionale de santé /

- 35-2024-01-16-00010 - Arrêté portant autorisation, à titre dérogatoire, à un médecin d'assurer les activités pharmaceutiques à titre humanitaire pour les personnes malades sans gravité Covid 19 et sans domicile à RENNES sur le site du centre d'accueil Saint Benoît Labre à RENNES (2 pages) Page 4
- 35-2024-01-15-00011 - Arrêté portant modification de la composition du conseil de surveillance du CH de FOUGERES (3 pages) Page 7
- 35-2024-01-15-00012 - Arrêté portant modification de la composition du conseil de surveillance du CH Simone Veil de VITRE (3 pages) Page 11

Direction Regionale Affaires Culturelle /

- 35-2024-01-15-00005 - ARRÊTÉ N°ZPPA-2024-0003 du 15/01/2024 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Arbrissel (Ille-et-Vilaine) (4 pages) Page 15
- 35-2024-01-15-00006 - ARRÊTÉ N°ZPPA-2024-0004 du 15/01/2024 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Champeaux (Ille-et-Vilaine) (4 pages) Page 20
- 35-2024-01-15-00007 - ARRÊTÉ N°ZPPA-2024-0005 du 15/01/2024 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Ercé-près-Liffré (Ille-et-Vilaine) (4 pages) Page 25
- 35-2024-01-15-00008 - ARRÊTÉ N°ZPPA-2024-0006 du 15/01/2024 . portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Landavran (Ille-et-Vilaine) (4 pages) Page 30
- 35-2024-01-15-00009 - ARRÊTÉ N°ZPPA-2024-0007 du 15/01/2024 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Saint-Ganton (Ille-et-Vilaine) (4 pages) Page 35
- 35-2024-01-15-00010 - ARRÊTÉ N°ZPPA-2024-0008 du 15/01/2024 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Sainte-Marie (Ille-et-Vilaine) (5 pages) Page 40

Préfecture d'Ille-et-Vilaine /

- 35-2024-01-16-00009 - Arrêté accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement (1 page) Page 46

Préfecture d'Ille-et-Vilaine / CABINET

- 35-2024-01-18-00002 - Arrêté portant mesures de police applicables à Rennes le 19 janvier 2024 (3 pages) Page 48
- 35-2024-01-17-00002 - Arrêté portant mesures de police applicables à Rennes le 21 janvier 2024 (3 pages) Page 52

Préfecture d'Ille-et-Vilaine / DCTC

- 35-2024-01-18-00001 - Arrêté préfectoral portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'Ille-et-Vilaine (13 pages) Page 56

Préfecture d'Ille-et-Vilaine / Service interministériel de défense et de protection civile

35-2024-01-17-00001 - Arrêté du 17 janvier 2024 portant renouvellement de l'agrément n° 35-96-06 de l'Union départementale des premiers secours d'Ille-et-Vilaine (UDPS 35) pour assurer des formations aux premiers secours (4 pages)

Page 70

Sous-Préfecture de Redon / Pôle sécurité

35-2024-01-16-00008 - Arrêté n° 20230617 autorisant un système de vidéo protection pour Lycée Sévigné à 35513 CESSON SEVIGNE (2 pages)

Page 75

Agence régionale de santé

35-2024-01-16-00010

Arrêté portant autorisation, à titre dérogatoire, à
un médecin d'assurer les activités
pharmaceutiques à titre humanitaire pour les
personnes malades sans gravité Covid 19 et sans
domicile à RENNES sur le site du centre d'accueil
Saint Benoît Labre à RENNES

La Directrice Générale

**Arrêté portant autorisation, à titre dérogatoire, à un médecin d'assurer
les activités pharmaceutiques à titre humanitaire pour les personnes malades
sans gravité Covid 19 et sans domicile à Rennes
sur le site du centre d'accueil Saint Benoit Labre à Rennes**

**La Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé de Bretagne**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6325-1, R.6325-1, R.6325-2 et R.5124-45 (17°);

Vu le décret du 01 février 2023 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Bretagne à Madame Elise NOGUERA à compter du 13 février 2023 ;

Vu la demande présentée en date du 07 novembre 2023 par Madame Dominique DJURICIC, directrice au sein de l'Association Saint Benoit Labre située au 5, rue du Bois Rondel à Rennes visant à autoriser à titre dérogatoire le Docteur Jeanne MUSELLEC, médecin (RPPS : 350055984) à assurer en qualité de responsable, la commande, la détention, le contrôle et la gestion des médicaments, ainsi que leur dispensation gratuite aux personnes sans domicile fixe malades COVID 19 et accueillis dans la structure "lits d'accueil médicalisés" au 5, rue du Bois Rondel à Rennes.

Considérant que l'association sus visée est à but non lucrative et exerce une activité de soins la conduisant à délivrer des médicaments à des personnes en situation de précarité ou d'exclusion.

DECIDE

Article 1 : Le Dr Jeanne MUSELLEC (RPPS 350055984) médecin, est autorisée, en qualité de responsable pharmaceutique, à assurer à titre dérogatoire la commande, la détention, le contrôle et la gestion des médicaments, et à être responsable de leur dispensation gratuite aux personnes accueillies dans la structure "Lits d'accueil médicalisés" à Rennes

Article 2 : Les médicaments doivent être détenus dans un lieu où n'ont pas librement accès les personnes étrangères à l'Association et conservés dans les conditions prévues par l'autorisation de mise sur le marché, sous la responsabilité du Docteur MUSELLEC;

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'ARS Bretagne, hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, ou contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans le délai de deux mois, à compter respectivement de sa notification aux intéressés et de sa publication concernant les tiers.

Article 4 : La Directrice de la santé publique de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Bretagne.

Fait à Rennes, le **16 JAN. 2024**

Elise NOGUERA



Directrice Générale

Agence régionale de santé

35-2024-01-15-00011

Arrêté portant modification de la composition
du conseil de surveillance du CH de FOUGERES

Délégation Départementale d'Ille-et-Vilaine
Pôle Animation Territoriale de Santé

ARRETE
portant modification de la composition du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier de Fougères (Ille-et-Vilaine)

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification et notamment son article 30 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret du 01 février 2023 portant nomination de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bretagne à Madame Elise NOGUERA à compter du 13 février 2023 ;

Vu l'arrêté du 14 février 2023 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bretagne à Monsieur David LE GOFF, directeur de la délégation départementale d'Ille-et-Vilaine à compter du 13 février 2023.

Vu l'arrêté du 23 octobre 2020 du directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Bretagne fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Fougères ;

Vu les arrêtés modificatifs en date du 24 juin 2021, du 12 octobre 2021, du 25 octobre 2022 du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et l'arrêté du 16 mars 2023 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bretagne modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Fougères ;

Considérant que la loi n°2021-502 du 26 avril 2021 et notamment l'intégration des parlementaires au sein des conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Considérant la nécessité d'actualiser la composition du conseil de surveillance ;

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Bretagne arrête la composition suivante :

.../...

Article 1er : L'arrêté du 23 octobre 2020 et les arrêtés modifiés du 24 juin 2021, du 12 octobre 2021, du 25 octobre 2022 et du 16 mars 2023 susvisés de l'Agence Régionale de Santé Bretagne fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Fougères-133, rue de la Forêt 35300 Fougères (Ille-et-Vilaine), n° FINESS 35 00 00 030, établissement public de santé de ressort communal sont modifiés comme suit :

- Collège des personnels
 - Madame Vanessa GARDAN
Représentante de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médicoteknique
en remplacement de Madame Isabelle LAGARDERE

Article 2 : Compte tenu des modifications ci-dessus, le conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Fougères est composé des membres ci-après :

NOM	QUALITE
Membres avec voix délibérative	
Collège des représentants des collectivités territoriales	
M. Louis FEUVRIER	Maire de Fougères
M Bernard DELAUNAY	Conseiller Départemental du Canton de Fougères 1
M. Alain FORET	Représentant de Fougères Communauté
Collège des personnels	
Mme le Dr Enora CORNU	Représentante de la commission médicale d'établissement.
Mme Huguette DESANCE	Représentante des organisations syndicales (CFDT)
Mme Vanessa GARDAN	Représentante de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médicoteknique
Collège des personnalités qualifiées et des représentants des usagers	
A DESIGNER	Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé
M. Jean François HELLEUX	Personnalité qualifiée, représentant des usagers, désignée par le Préfet
M. Pascal ROYER	Personnalité qualifiée, représentant des usagers, désignée par la Préfet

.../...

Membres avec voix consultative

Le vice-président du directoire du Centre Hospitalier de Fougères

Le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement du Centre Hospitalier de Fougères

Le sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement et désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat.

Le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ou son représentant

Le directeur de la caisse d'assurance maladie d'Ille-et-Vilaine ou son représentant

Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique, le cas échéant

Le représentant des familles des personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un établissement d'hébergement pour personnes âgées, le cas échéant.

Article 3 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles R. 6143-12 et R. 6143-13 du code de la santé publique.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région de Bretagne.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ;

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale d'Ille-et-Vilaine de l'agence régionale de santé Bretagne et le directeur du Centre Hospitalier de Fougères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le **15 JAN. 2024**

P/La directrice générale de l'Agence
Régionale de Santé Bretagne
et par délégation,
Le directeur de la délégation
Départementale d'Ille-et-Vilaine

David LE GOFF

Agence régionale de santé

35-2024-01-15-00012

Arrêté portant modification de la composition
du conseil de surveillance du CH Simone Veil de
VITRE

Délégation Départementale d'Ille-et-Vilaine
Pôle Animation Territoriale de Santé

ARRETE
portant modification de la composition du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier Simone Veil de Vitré (Ille-et-Vilaine)

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification et notamment son article 30 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret du 01 février 2023 portant nomination de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bretagne à Madame Elise NOGUERA à compter du 13 février 2023 ;

Vu l'arrêté du 14 février 2023 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bretagne à Monsieur David LE GOFF, directeur de la délégation départementale d'Ille-et-Vilaine à compter du 13 février 2023 ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 2020 du directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Bretagne fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Simone Veil de Vitré ;

Vu les arrêtés modificatifs en date du 12 octobre 2021, du 26 octobre 2022 du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et l'arrêté du 16 mars 2023 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bretagne modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Simone Veil de Vitré ;

Considérant la loi n°2021-502 du 26 avril 2021, susvisée, et notamment l'article 30 qui prévoit l'intégration des parlementaires au sein des conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Considérant la nécessité d'actualiser la composition du conseil de surveillance ;

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Bretagne arrête la composition suivante :

.../...

Article 1er : L'arrêté du 23 octobre 2020 et les arrêtés modificatifs du 12 octobre 2021, du 26 octobre 2022 et du 16 mars 2023 susvisés de l'Agence Régionale de Santé Bretagne fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Simone Veil de Vitré 30, route de Rennes 35500 Vitré (Ille-et-Vilaine), n° FINESS 35 00 00 089, établissement public de santé de ressort communal est modifié comme suit :

- Collège des personnels
 - Docteur Catherine VIDAL
Représentante de la commission médicale d'établissement (FO)
en remplacement du Docteur Régis LE HO

Article 2 : Compte-tenu des modifications ci-dessus, le conseil de surveillance du Centre Hospitalier Simone Veil de Vitré est composé des membres ci-après :

NOM	QUALITE
Membres avec voix délibérative	
Collège des représentants des collectivités territoriales	
Mme Isabelle LE CALLENNEC	Maire de Vitré
M. Paul LAPAUSE	Conseiller Départemental du Canton de Vitré
Mme Pascale CARTRON	Représentante de Vitré Communauté
Collège des personnels	
Mme le Dr Catherine VIDAL	Représentante de la commission médicale d'établissement.
M. Jean-François DUCHEMIN	Représentant des organisations syndicales (FO)
M. Erwann ROUGIER	Représentant de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médicotchnique
Collège des personnalités qualifiées et des représentants des usagers	
Mme Anne BRIDEL	Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé
M. Raphael GIFFARD	Personnalité qualifiée, représentant des usagers, désignée par le Préfet
M. Alain CAZENAVE	Personnalité qualifiée, représentant des usagers, désignée par la Préfet
Membres avec voix consultative	
Le vice-président du directoire du Centre Hospitalier de Vitré	
Le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement du Centre Hospitalier de Vitré	

Délégation Départementale d'Ille-et-Vilaine
3, place du Général Giraud – CS 54257 – 35042 Rennes Cedex
Tél : 02 99 33 34 00
www.ars.bretagne.sante.fr

Le sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement et désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat.
Le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ou son représentant
Le directeur de la caisse d'assurance maladie d'Ille-et-Vilaine ou son représentant
Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique, le cas échéant
Le représentant des familles des personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un établissement d'hébergement pour personnes âgées, le cas échéant

Article 3 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles R. 6143-12 et R. 6143-13 du code de la santé publique.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, à l'égard des tiers, de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale d'Ille-et-Vilaine de l'agence régionale de santé Bretagne et le directeur du Centre Hospitalier Simone Veil de Vitré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le **15 JAN. 2024**

P/La Directrice Générale de l'agence
régionale de santé Bretagne
et par délégation,
Le directeur de la délégation
départementale d'Ille-et-Vilaine


David LE GOFF

Direction Regionale Affaires Culturelle

35-2024-01-15-00005

ARRÊTÉ N°ZPPA-2024-0003 du 15/01/2024
portant création de zon~(s) de· présomption de
prescription archéologique dans la commune de
Arbrissel (Ille-et-Vilaine)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N°ZPPA-2024-0003 du 15/01/2024

**portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la
commune de Arbrissel (Ille-et-Vilaine)**

**Le préfet de la région Bretagne,
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 05/12/2023 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Arbrissel, Ille-et-Vilaine, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE :

Article 1 : sur le territoire de la commune de Arbrissel, Ille-et-Vilaine, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Arbrissel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Fait à Rennes, le 15/01/2024

Pour le Préfet, et par délégation,
La Directrice régionale des affaires culturelles



Isabelle CHARDONNIER

LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

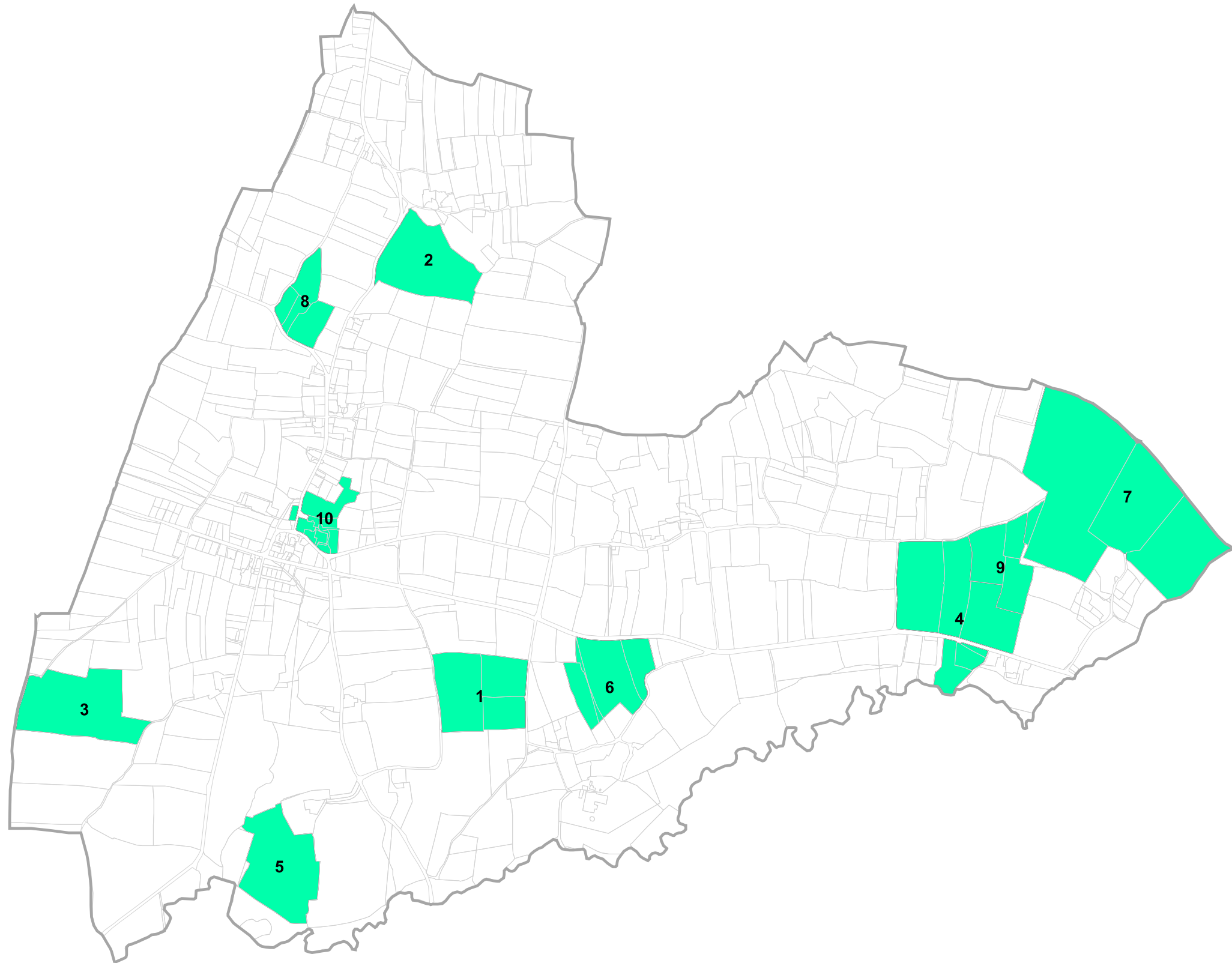
Service régional de
l'archéologie

mardi 28 novembre 2023

ARBRISSEL

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2023 :A.364;A.365;A.366	7500 / 35 005 0001 / ARBRISSEL / LES JARSAIS / LES JARSAIS / enclos funéraire / habitat / Age du fer - Gallo-romain ?
2	2023 : A.205	7499 / 35 005 0002 / ARBRISSEL / LA BOUSSARDIERE / LA BOUSSARDIERE / ferme ? / Gallo-romain ?
3	2023 : A.8	7502 / 35 005 0003 / ARBRISSEL / LE BOIS JOUAN / LE BOIS JOUAN / ferme ? / Age du fer - Gallo-romain ?
4	2023 : A.531;A.536;A.537;A.538;A.545;A.678	7501 / 35 005 0004 / ARBRISSEL / BEAUCHENE / BEAUCHENE / exploitation agricole / enclos funéraire / Gallo-romain
5	2023 : A.1084	10880 / 35 005 0005 / ARBRISSEL / CHEVIRE / CHEVIRE / enclos funéraire ? / Age du fer - Gallo-romain
6	2023 : A.1062;A.1063;A.1064;A.1065;A.1067	13282 / 35 005 0006 / ARBRISSEL / LES JARSAIS 2 / LES JARSAIS / ferme / Age du fer
7	2023 : A.945;ZA.1;ZA.2;ZA.3	13283 / 35 005 0007 / ARBRISSEL / LE VIEUX MOUSSE / LE VIEUX MOUSSE / exploitation agricole / Age du fer - Gallo-romain
		21293 / 35 005 0010 / ARBRISSEL / VOIE RENNES/ANGERS / Section du Vieux Moussé / route / Gallo-romain
8	2023 : A.110;A.111;A.112;A.118	15448 / 35 005 0008 / ARBRISSEL / LES RUAUX / LES RUAUX / ferme ? / Moyen-âge ?
9	2023 : A.532;A.534;A.535	17160 / 35 005 0009 / ARBRISSEL / LE VIEUX MOUSSE 2 / LE VIEUX MOUSSE / enclos funéraire ? / Age du bronze - Age du fer
10	2023 : A.1002;A.1003;A.1004;A.1005;A.1006;A.1007;A.273;A.275;A.276;A.282;A.283;A.797;A.846;A.847	24949 / 35 005 0011 / ARBRISSEL / EGLISE NOTRE-DAME / RUE DE L'EGLISE / église / cimetière / Haut moyen-âge - Epoque moderne

**Zones de présomption de prescription archéologique
de la commune de ARBRISSEL le 28/11/2023**



DRAC Bretagne service régional de l'archéologie

Direction Regionale Affaires Culturelle

35-2024-01-15-00006

ARRÊTÉ N°ZPPA-2024-0004 du 15/01/2024
portant création de zone(s) de présomption de
prescription archéologique dans la commune de
Champeaux (Ille-et-Vilaine)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N°ZPPA-2024-0004 du 15/01/2024

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Champeaux (Ille-et-Vilaine)

**Le préfet de la région Bretagne,
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 10/01/2024 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Champeaux, Ille-et-Vilaine, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE :

Article 1 : sur le territoire de la commune de Champeaux, Ille-et-Vilaine, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

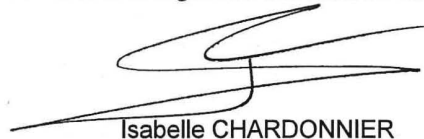
Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Champeaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Fait à Rennes, le 15/01/2024

Pour le Préfet, et par délégation,
La Directrice régionale des affaires culturelles



Isabelle CHARDONNIER



LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

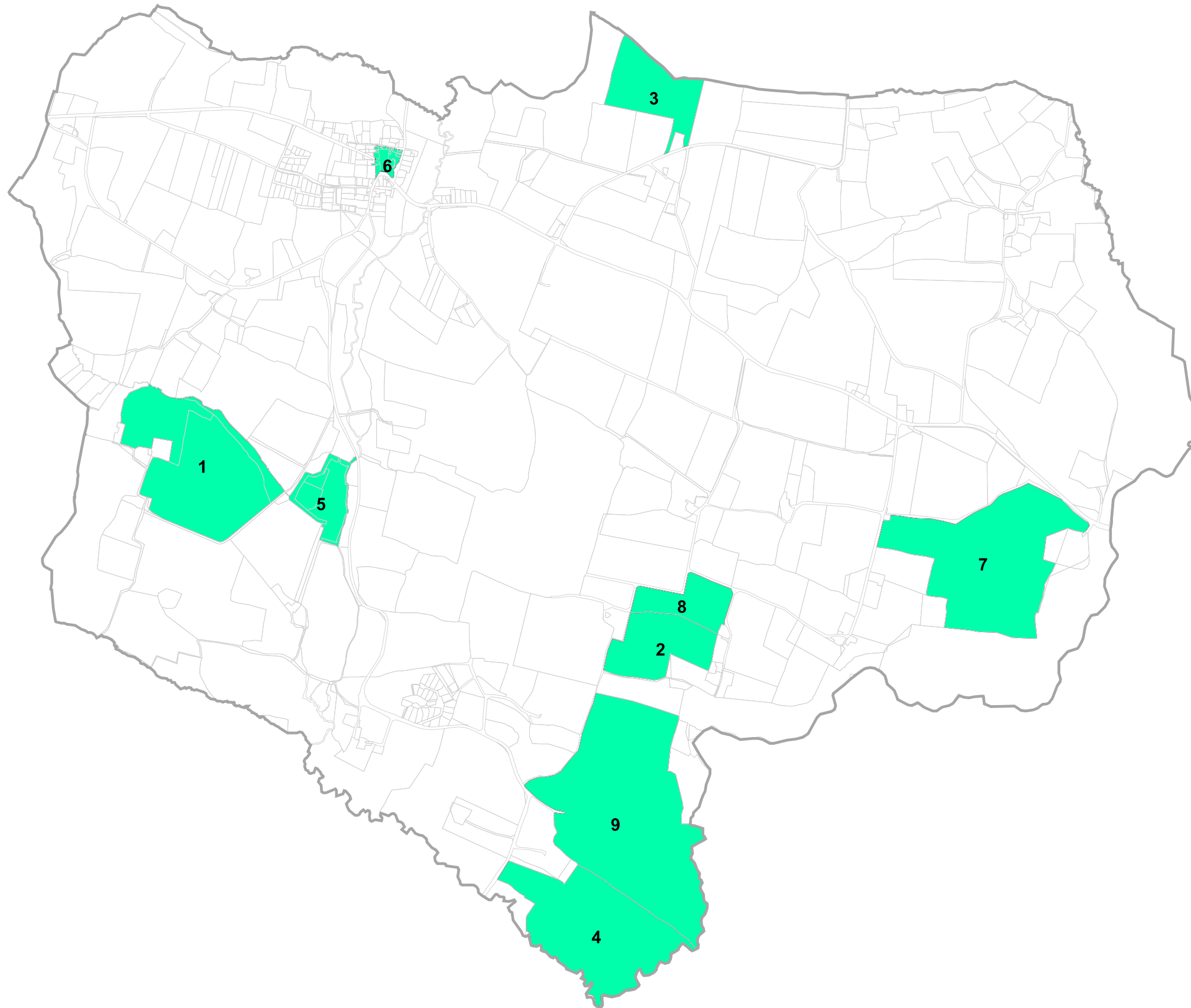
Service régional de
l'archéologie

mercredi 03 janvier 2024

CHAMPEAUX

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2023 : ZN.29;ZN.59;ZN.61	5232 / 35 052 0002 / CHAMPEAUX / LES FOUGERAYS / LES FOUGERAYS / occupation / Age du bronze ?
		5235 / 35 052 0010 / CHAMPEAUX / L'EPINAY / L'EPINAY / Age du bronze ? / enclos
2	2023 : ZH.57	1813 / 35 052 0001 / CHAMPEAUX / LA PIERRE D'EN HAUT / LES HAUTES VALLEES / menhir / Néolithique
3	2023 : ZB.8	9081 / 35 052 0007 / CHAMPEAUX / LA BOUGRIE / LA BOUGRIE / Epoque indéterminée / enclos
4	2023 : ZL.92	5233 / 35 052 0003 / CHAMPEAUX / VILLENSAULT / VILLENSAULT / occupation / Néolithique ?
5	2023 : ZM.18;ZM.19;ZM.20;ZM.21;ZM.34	5234 / 35 052 0009 / CHAMPEAUX / CHATEAU DE L'EPINAY / CHATEAU DE L'EPINAY / maison forte / château non fortifié / Moyen-âge classique - Epoque moderne
6	2023 : AB.15;AB.16;AB.20;AB.23 à .26;AB.35;AB.36;AB.38;AB.39;AB.80;AB.81;AB.139;AB.140;AB.153 à 156 + domaine public	1023 / 35 052 0005 / CHAMPEAUX / LA COLLEGALE / EGLISE SAINTE MARIE MADELEINE / église / établissement de religieux / Bas moyen-âge - Epoque moderne
7	2023 : ZE.34	7060 / 35 052 0011 / CHAMPEAUX / LE MESNIL / LE MESNIL / habitat / Epoque indéterminée ?
8	2023 : ZH.45	9082 / 35 052 0008 / CHAMPEAUX / LA GUERPINAIS / LA GUERPINAIS / enclos funéraire / Second Age du fer - Haut-empire ?
9	2023 : ZL.11	18164 / 35 052 0012 / CHAMPEAUX / VILLANSAULT 2 / VILLANSAULT / ferme ? / Age du fer

**Zones de présomption de prescription archéologique
de la commune de CHAMPEAUX le 02/01/2024**



DRAC Bretagne service régional de l'archéologie

Direction Regionale Affaires Culturelle

35-2024-01-15-00007

ARRÊTÉ N°ZPPA-2024-0005 du 15/01/2024
portant modification de zone(s) de présomption
de prescription archéologique dans la commune
de Ercé-près-Liffré (Ille-et-Vilaine)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N°ZPPA-2024-0005 du 15/01/2024

portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Ercé-près-Liffré (Ille-et-Vilaine)

**Le préfet de la région Bretagne,
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 10/01/2024 ;

Vu l'arrêté n°ZPPA-2015-0221 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Ercé-près-Liffré (Ille-et-Vilaine) en date du 26/05/2015 ;

Vu la nécessité de prendre en compte l'évolution du recensement des sites archéologiques dans la commune de Ercé-près-Liffré, Ille-et-Vilaine, depuis le 26/05/2015 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Ercé-près-Liffré, Ille-et-Vilaine ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ZPPA-2015-0221 du 26/05/2015 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Ercé-près-Liffré (Ille-et-Vilaine).

Article 2 : sur le territoire de la commune de Ercé-près-Liffré, Ille-et-Vilaine, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

01/02/23

Article 3 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 4 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 5 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 6 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine.

Article 7 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 8 : la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Ercé-près-Liffré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Fait à Rennes, le 15/01/2024

Pour le Préfet, et par délégation,
La Directrice régionale des affaires culturelles



Isabelle CHARDONNIER

LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

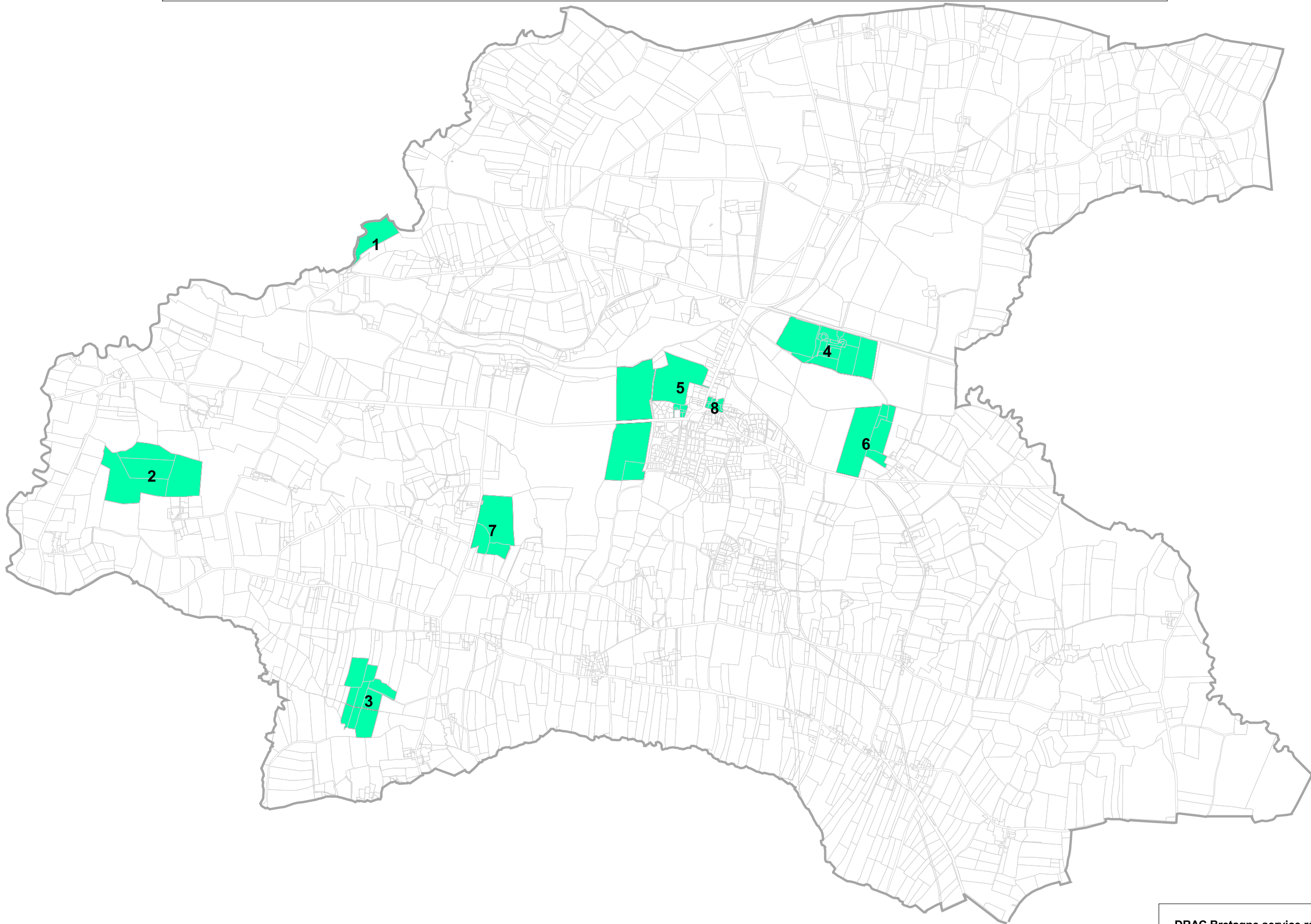
Service régional de
l'archéologie

mardi 26 décembre 2023

ERCE-PRES-LIFFRE

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2023 : A.15	1815 / 35 107 0001 / ERCE-PRES-LIFFRE / CHAMP DE LA PIERRE / LE BAS ROCHER / groupe de menhirs / Néolithique
2	2023 : C.855;C.856;C.857;C.858	5473 / 35 107 0002 / ERCE-PRES-LIFFRE / LA TOUCHE / LA TOUCHE / occupation / villa ? / Gallo-romain
3	2023 : C.457;C.459;C.460;C.461;C.462;C.463;C.464;C.520;C.556;C.557	12971 / 35 107 0005 / ERCE-PRES-LIFFRE / MILIEU PAPILLON / MILIEU PAPILLON / occupation / Gallo-romain
4	2023 : AC.10 à 21;AC.23;AC.48 à 53;AC.80 à 82	5472 / 35 107 0006 / ERCE-PRES-LIFFRE / LE BORDAGE / LE BORDAGE / château fort / cimetière / Moyen-âge
5	2023 : AB.125;AB.126;AB.182;AB.185;AB.216;AB.217;AB.497;AB.498;C.1642;C.1644	21128 / 35 107 0007 / ERCE-PRES-LIFFRE / BOCAGE DE L'ILLET / BOCAGE DE L'ILLET / enclos funéraire / tumulus ? / Age du bronze final
		21130 / 35 107 0008 / ERCE-PRES-LIFFRE / BOCAGE DE L'ILLET / BOCAGE DE L'ILLET / habitat / parcellaire / Bas-empire - Haut moyen-âge
		23085 / 35 107 0012 / ERCE-PRES-LIFFRE / BOCAGE DE L'ILLET 3 / BOCAGE DE L'ILLET / occupation / Néolithique moyen - Néolithique final
6	2023 : B.3;B.5;B.10;B.1149;B.1150;B.1157	23040 / 35 107 0009 / ERCE-PRES-LIFFRE / LE BORDAGE / LA SUDAIRIE / LE BORDAGE / LA SUDAIRIE / motte castrale ? / Moyen-âge ?
7	2023 : C.377;C.378;C.379	23041 / 35 107 0010 / ERCE-PRES-LIFFRE / LE PLESSIS / LE PLESSIS / Haut moyen-âge ? / enclos
8	2023 : AB.19 à 23;AB.25;AB.285;AB.286	23042 / 35 107 0011 / ERCE-PRES-LIFFRE / EGLISE / EGLISE / église / Moyen-âge - Période récente

**Zones de présomption de prescription archéologique
de la commune de ERCE PRES LIFFRE le 20/12/2023**



DRAC Bretagne service régional de l'archéologie

Direction Regionale Affaires Culturelle

35-2024-01-15-00008

ARRÊTÉ N°ZPPA-2024-0006 du 15/01/2024 .
portant création de zone(s) de présomption de
prescription archéologique dans la commune de
Landavran (Ille-et-Vilaine)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N°ZPPA-2024-0006 du 15/01/2024

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Landavran (Ille-et-Vilaine)

**Le préfet de la région Bretagne,
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 10/01/2024 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Landavran, Ille-et-Vilaine, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE :

Article 1 : sur le territoire de la commune de Landavran, Ille-et-Vilaine, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Landavran sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Fait à Rennes, le 15/01/2024

Pour le Préfet, et par délégation,
La Directrice régionale des affaires culturelles



Isabelle CHARDONNIER



LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

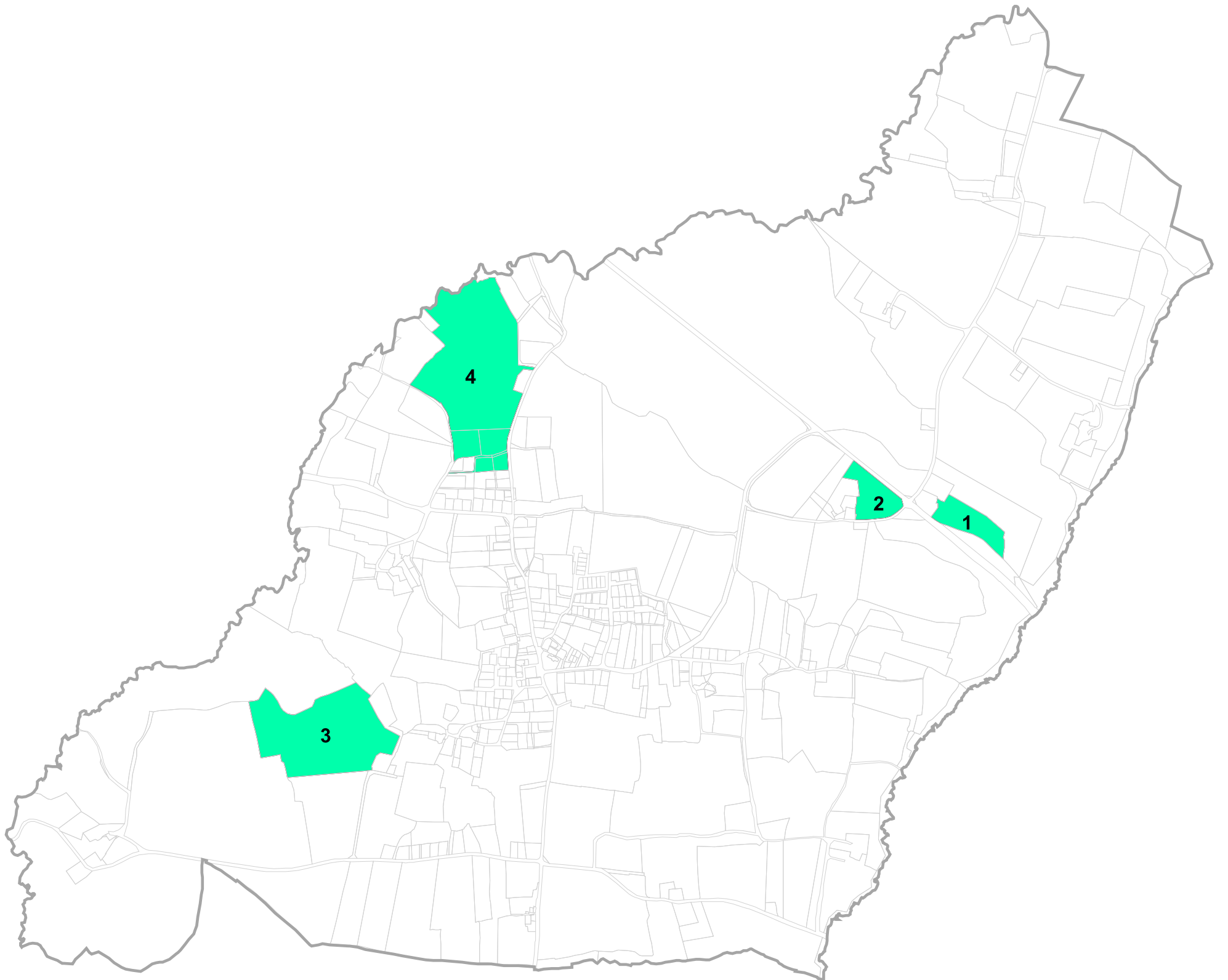
Service régional de l'archéologie

mercredi 03 janvier 2024

LANDAVRAN

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2023 : ZB.92	1822 / 35 141 0001 / LANDAVRAN / MENHIR DE LA CHAINE OU PIERRE LEVEE / LE BAS LANDAVRAN / menhir / Néolithique
2	2023 : ZB.87	7844 / 35 141 0003 / LANDAVRAN / LE HAUT LANDAVRAN / LE HAUT LANDAVRAN / manoir / Bas moyen-âge - Epoque moderne ?
3	2023 : ZD.61	9093 / 35 141 0004 / LANDAVRAN / LA TOUCHE / LA TOUCHE / enceinte ? / Epoque indéterminée
4	2023 : ZE.3;ZE.12;ZE.108;ZE.109;ZE.11;ZE.110;ZE.111	16270 / 35 141 0005 / LANDAVRAN / CLAIRET / CLAIRET / menhir / Néolithique ?
		16271 / 35 141 0006 / LANDAVRAN / LA GARANTAIS / LA GARANTAIS / menhir / Néolithique ?

Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de LANDAVRAN le 02/01/2024



DRAC Bretagne service régional de l'archéologie

Direction Regionale Affaires Culturelle

35-2024-01-15-00009

ARRÊTÉ N°ZPPA-2024-0007 du 15/01/2024
portant création de zone(s) de présomption de
prescription archéologique dans la commune de
Saint-Ganton (Ille-et-Vilaine)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N°ZPPA-2024-0007 du 15/01/2024

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Saint-Ganton (Ille-et-Vilaine)

**Le préfet de la région Bretagne,
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 14/02/2023 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Saint-Ganton, Ille-et-Vilaine, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE :

Article 1 : sur le territoire de la commune de Saint-Ganton, Ille-et-Vilaine, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Saint-Ganton sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Fait à Rennes, le 15/01/2024

Pour le Préfet, et par délégation,
La Directrice régionale des affaires culturelles



Isabelle CHARDONNIER



LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

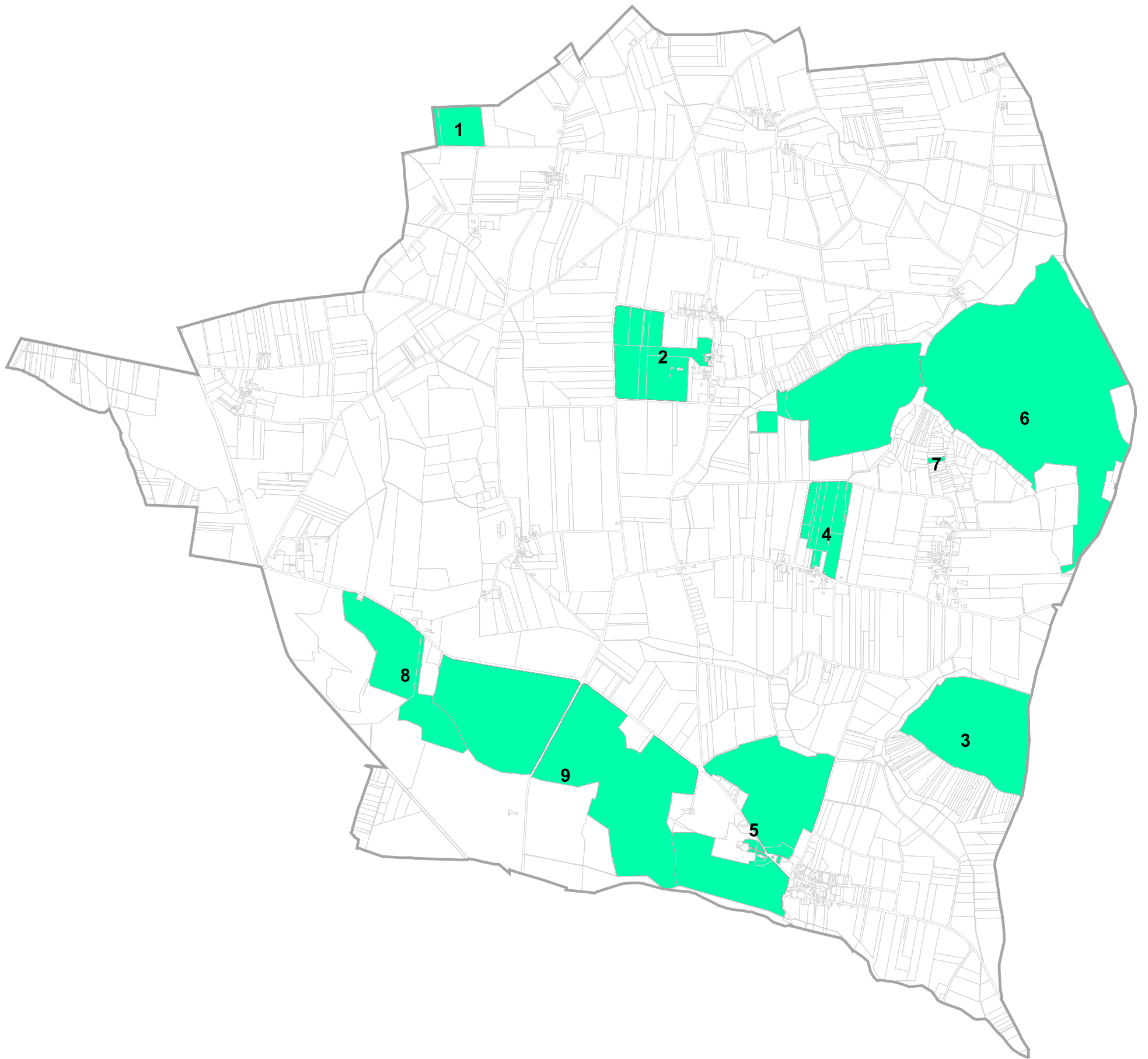
Service régional de
l'archéologie

mercredi 13 septembre 2023

SAINT-GANTON

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2023 : ZB.1;ZB.2	6523 / 35 268 0001 / SAINT-GANTON / LE JARILLE / LE JARILLE / occupation / Gallo-romain
2	2023 : ZL.103;ZL.104;ZL.69;ZL.70;ZL.71;ZL.72;ZL.73;ZL.74;ZL.75	6525 / 35 268 0003 / SAINT-GANTON / GOMINE / GOMINE / exploitation agricole ? / Gallo-romain
3	2023 : C.402	11362 / 35 268 0004 / SAINT-GANTON / LA BOISSIERE / LA BOISSIERE / occupation / atelier métallurgique / Gallo-romain
4	2023 : ZE.97;ZE.99;ZE.100;ZE.102;ZE.105;ZE.106;ZE.107;ZE.108	6524 / 35 268 0002 / SAINT-GANTON / COMBRAY / COMBRAY / occupation / Gallo-romain
5	2023 : Z1.144;Z1.171;Z1.194;Z1.208;Z1.225;Z1.226;Z1.248;Z1.251;Z1.254;Z1.255	11365 / 35 268 0007 / SAINT-GANTON / MAIRIE / LE BOURG / dépôt monétaire / Haut moyen-âge
		20502 / 35 268 0012 / SAINT-GANTON / LES MAISONS NEUVES / LES MAISONS NEUVES / atelier métallurgique / Epoque indéterminée
		26086 / 35 268 0018 / SAINT-GANTON / CHAPELLE SAINT-MICHEL / MAIRIE / chapelle / Haut moyen-âge - Epoque moderne ?
		26088 / 35 268 0020 / SAINT-GANTON / MANOIR DE SAINT-GANTON / LE BOURG / manoir / Bas moyen-âge - Epoque moderne
6	2023 : B.1022;B.2462;ZE.68	11366 / 35 268 0008 / SAINT-GANTON / BOIS DE BEAUCEL 2 / BOIS DE BEAUCEL / traitement du minerai / Epoque indéterminée
		20505 / 35 268 0015 / SAINT-GANTON / LE BOIS DE BEAUCEL / LE BOIS DE BEAUCEL / atelier métallurgique / Epoque indéterminée
		20506 / 35 268 0016 / SAINT-GANTON / BOIS DE BEAUCEL 3 / BOIS DE BEAUCEL / atelier métallurgique / Epoque indéterminée
7	2023 : B.1217	22064 / 35 268 0009 / SAINT-GANTON / LE BOIS DE BEAUCEUL 3 / LE BOIS DE BEAUCEUL / atelier métallurgique ? / Epoque indéterminée
8	2023 : ZM.73; ZK78	26089 / 35 268 0021 / SAINT-GANTON / MANOIOR DE LA THEBAUDAYE / LA THEBAUDAYE / manoir / Moyen-âge classique - Epoque moderne
9	2023 : ZK.79;ZK.81	20503 / 35 268 0013 / SAINT-GANTON / LE BREIL / LE BREIL / atelier métallurgique / Epoque indéterminée
		20504 / 35 268 0014 / SAINT-GANTON / LE BOIS DE LA THEBAUDAIS / LE BOIS DE LA THEBAUDAIS / atelier métallurgique / Epoque indéterminée

Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de SAINT GANTON le 02/01/2024



DRAC Bretagne service régional de l'archéologie

Direction Regionale Affaires Culturelle

35-2024-01-15-00010

ARRÊTÉ N°ZPPA-2024-0008 du 15/01/2024
portant création de zone(s) de présomption de
prescription archéologique dans la commune de
Sainte-Marie (Ille-et-Vilaine)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N°ZPPA-2024-0008 du 15/01/2024

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Sainte-Marie (Ille-et-Vilaine)

**Le préfet de la région Bretagne,
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 14/02/2023 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Sainte-Marie, Ille-et-Vilaine, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE :

Article 1 : sur le territoire de la commune de Sainte-Marie, Ille-et-Vilaine, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Sainte-Marie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Fait à Rennes, le 15/01/2024

Pour le Préfet, et par délégation,
La Directrice régionale des affaires culturelles



Isabelle CHARDONNIER

LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

Service régional de
l'archéologie

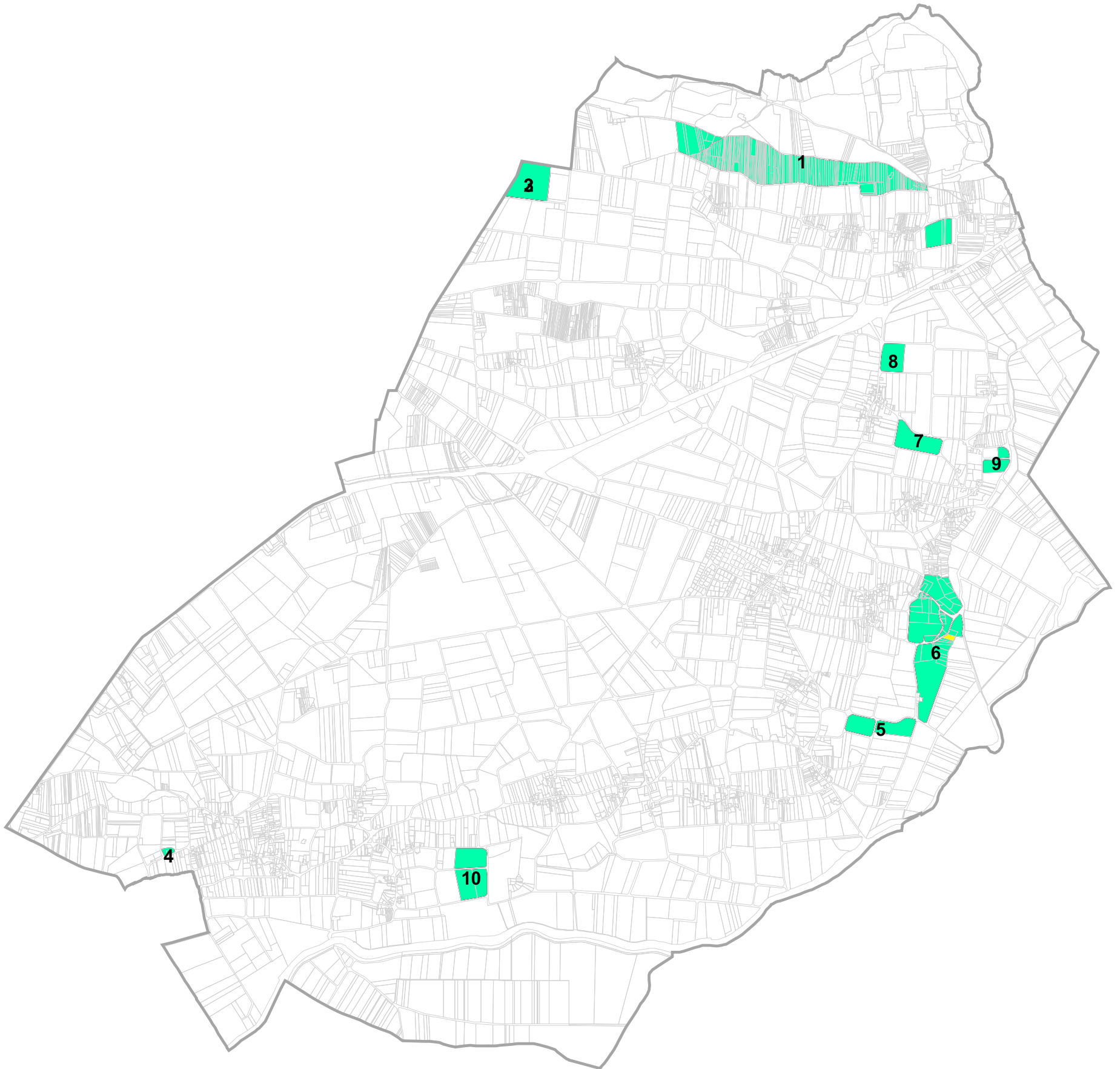
mardi 02 janvier 2024

SAINTE-MARIE

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2023 : AR.230 à 237;B.11;B.15;B.16;B.19;B.21;B.24;B.27;B.37;B.501;B.502;B.506 à 508;B.513;B.527 à 530;B.542 à 544;B.1032 à 1034;B.1036 à 1038;B.1045;B.1058 à 1060;B.1064 à 1066;B.1068 à 1082;B.1086;B.1550 à 1586;B.1589 à 1605;B.1621;B.1622;B.1625;B.1984;B.1985;B.2006 à 2029;B.2067;B.2073; à 2088;B.2134 à 2155;B.2176;B.2177;B.2187;B.2189;B.2191;B.2193;B.2195;B.2197;B.2199;B.2201;B.2203;B.2205;B.2207;B.2209;B.2211;B.2213;B.2215;B.2217;B.2219;B.2221;B.2223;B.2225;B.2227;B.2229;B.2231;B.2233;B.2235;B.2237;B.2239;B.2241;B.2243;B.2245;B.2247;B.2249;B.2251;B.2253;B.2255;B.2257;B.2259;B.2261;B.2263;B.2265;B.2267;B.2269;B.2271;B.2273;B.2275;B.2277;B.2279;B.2281;B.2283;B.2285;B.2287;B.2289;B.2291;B.2293;B.2295;B.2297;B.2299;B.2301;B.2303;B.2305;B.2307;B.2309;B.2311;B.2313;B.2315;B.2317;B.2319;B.2321;B.2323;B.2325;B.2327;YA.26;YA.27;YB.45 à 47	1843 / 35 294 0001 / SAINTE-MARIE / LA GREE DE GUERCHEMIN / LA GREE DE GUERCHEMIN / tumulus / Age du bronze ?
		20922 / 35 294 0005 / SAINTE-MARIE / LA GREE de GUERCHEMIN 1 / LA GREE de GUERCHEMIN / tumulus / Age du bronze
		20923 / 35 294 0006 / SAINTE-MARIE / LA GREE GUERCHEMIN 2 / LA GREE GUERCHEMIN / tumulus / Age du bronze
		20924 / 35 294 0016 / SAINTE-MARIE / LA GREE DE GUERCHEMIN / LA GREE DE GUERCHEMIN / tumulus / menhir / Age du bronze
2	2023 : YA.120	1844 / 35 294 0002 / SAINTE-MARIE / LA ROCHE ABOYANTE / LANDES DE LA ROCHE MABOYANTE / menhir / Néolithique
3	2023 : YB.65 à .68;YA.120	6621 / 35 294 0003 / SAINTE-MARIE / Les Champs Vris / PONT D'APE / occupation / Gallo-romain ?
4	2023 : YP.346;YP.347	10271 / 35 294 0004 / SAINTE-MARIE / SAINTJEAN D'EPILEUR / DOMAINE DE ST JEAN / chapelle / Bas moyen-âge
5	2023 : YH.123;YH.152	6619 / 35 294 0007 / SAINTE-MARIE / LA GREE ROUELLAND / LA GROSSINAIS / occupation / Gallo-romain ?

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
6	2023 : H.676 à 678;H.739;H.740;H.743 à 745;H.748 à 755;YE.122;YE.295 à 301;YE.303 à 308;YE.432;YE.441;YE.532;YE.533;YH.51 à 54;YH.56;YH.57;YH.82;YH.288 à 298	6620 / 35 294 0008 / SAINTE-MARIE / LE BRULAIS / LE BRULAIS / éperon barré / Epoque indéterminée
7	2023: YE.2	15945 / 35 294 0009 / SAINTE-MARIE / La Tesserai / LA COUPLAIS / occupation / Gallo-romain
8	2023 : YC.334	16110 / 35 294 0011 / SAINTE-MARIE / LA COUPLAIS / LA COUPLAIS / occupation / Gallo-romain
9	2023b : YE.1; YE.7	16306 / 35 294 0012 / SAINTE-MARIE / Le Montant de la Grée Savigne / L' Audionnais / occupation / Gallo-romain
10	2023 : YK.2;YK.3;YN.68	16332 / 35 294 0013 / SAINTE-MARIE / Les Vignes Morin / / occupation / Gallo-romain ?

Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de **SAINTE MARIE** le 28/12/2023



DRAC Bretagne service régional de l'archéologie

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2024-01-16-00009

Arrêté accordant une récompense pour acte de
courage et de dévouement



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

**accordant une récompense
pour acte de courage et de dévouement**

**LE PRÉFET DE LA REGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU la demande d'attribution d'une récompense pour acte de courage et de dévouement, formulée par le Colonel Nicolas BÉNÉVENT, commandant le groupement de gendarmerie départementale d'Ille-et-Vilaine, au bénéfice de Madame Agnès-Maeva BOUGHANEM, ayant porté secours à une personne victime de coups de couteaux ;

Sur proposition de la Directrice de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1 : une lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

Madame Agnès-Maeva BOUGHANEM, Infirmière

Article 2 : La Directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rennes, le 16 janvier 2024

Le Préfet,

Philippe GUSTIN

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2024-01-18-00002

Arrêté portant mesures de police applicables à
Rennes le 19 janvier 2024

Arrêté portant mesures de police applicables à Rennes le 19 janvier 2024

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code civil, notamment son article 1^{er} ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2214-4 ;

Vu le code de sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V et du livre V ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants, 431-9, 431-9-1 et R. 644-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 avril 2020 nommant Mme Elise DABOUIS, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2023 portant délégation de signature à Mme Elise DABOUIS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant d'une part l'appel à blocage des lycées ce vendredi 19 janvier 2024 circulant sur les réseaux sociaux « contre l'uniforme et la mise au pas de la jeunesse ; contre la loi immigration et le racisme d'État » ; d'autre part, que des assemblées générales ont été organisées aux abords de plusieurs lycées pendant la semaine afin « d'organiser la riposte contre la loi immigration », mais aussi afin de revendiquer l'abrogation des réformes mises en places par l'ancien ministre de l'Éducation nationale ;

Considérant que des appels nationaux à bloquer les lycées ont été lancés en 2023 dans le cadre des manifestations contre la réforme des retraites ; qu'il s'est ensuivi, au niveau local, le blocage des entrées de plusieurs lycées rennais par des poubelles et des caddies empêchant les personnels et élèves d'accéder aux établissements ; que l'accès à ces établissements a néanmoins été rendu possible par l'intervention des forces de l'ordre ;

Considérant que ces blocages sont réalisés au moyen de poubelles, caddies, grillages ou encore de palettes ; que ces barricades ainsi montées peuvent faire l'objet d'incendies à l'image du 21 mars 2023 où les poubelles bloquant l'entrée du lycée Pierre Mendès France ont été incendiées nécessitant l'intervention des sapeurs-pompiers ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir les comportements individuels ou collectifs de nature à troubler la tranquillité publique ou à créer un risque pour l'ordre public ;

Considérant qu'il importe de maintenir le libre accès aux établissements scolaires afin de garantir la continuité du fonctionnement du service public de l'éducation ;

Considérant que, dans ces circonstances, il appartient au préfet de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées pour préserver la sécurité des manifestants et l'ordre public ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet,

ARRÊTE :

article 1^{er} : sont interdits à Rennes, le vendredi 19 janvier 2024 à partir de 05h00 jusqu'à 14h00, aux abords des lycées suivants : Bréquigny, Victor Hélène Basch, René Descartes, Émile Zola, Jean Macé, Joliot Curie et Pierre Mendès France, le port et le transport d'armes par nature et de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal, ainsi que le port et le transport par des particuliers, sans motif légitime :

- de mortiers, d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
- dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, le « white-spirit », l'acétone, les solvants et les produits à base d'acide chlorhydrique ;
- d'objets destinés à dissimuler tout ou partie du visage afin de ne pas être identifié ;
- d'équipement de protection destiné à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre
- des poubelles, des caddies de supermarché, des palettes en bois, du mobilier urbain ou matériel de chantier.

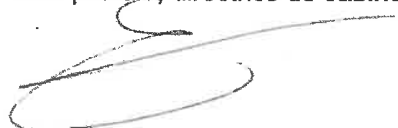
Article 2 : Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent.

Article 3 : Le présent arrêté est transmis à la maire de Rennes.

Article 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet, la maire de Rennes, le directeur académique des services de l'Éducation nationale et le directeur interdépartemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 18 janvier 2024

Pour le préfet, et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Elise DABOUIS

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.ileetvilaine.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2024-01-17-00002

Arrêté portant mesures de police applicables à
Rennes le 21 janvier 2024

Arrêté portant mesures de police applicables à Rennes le 21 janvier 2024

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code civil, notamment son article 1^{er} ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2214-4 ;

Vu le code de sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V et du livre V ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants, 431-9, 431-9-1 et R. 644-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 avril 2020 nommant Mme Elise DABOUIS, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2023 portant délégation de signature à Mme Elise DABOUIS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant la déclaration en date du 15 janvier 2024, de l'Intersyndicale CGT-CFDT-FO-FSU-SOLIDAIRES-UNSA qui appelle à un rassemblement le dimanche 21 janvier 2024 sur l'esplanade Charles de Gaulle à Rennes à partir de 15h00 pour protester contre la loi asile et immigration ; suivi d'une déambulation dans les rues suivantes : cours des Alliés – boulevard Magenta – boulevard de la Liberté – avenue Jean Janvier – quai emile Zola – place de la république – quai Laménais – place de Bretagne – boulevard de la Liberté – rue d'Isly – esplanade Charles de Gaulle ; que la dispersion du cortège est prévue esplanade Charles de Gaulle à 17h30 ;

Considérant que l'appel à manifester, fortement relayé sur les réseaux sociaux, pourrait conduire à la mobilisation de 3000 à 5000 personnes ;

Considérant que des manifestations à l'objet identique se sont tenues le 18 décembre 2023 et le 14 janvier 2024 à Rennes, rassemblant respectivement 400 et 1600 personnes et affichant des slogans anti-police et anti-gouvernement, ainsi que des tags ;

Considérant que la mobilisation autour d'un sujet cristallisant les tensions laisse présager la mobilisation des membres de l'ultra-gauche rennaise et autres éléments radicaux aux fins de perturber le cortège par des dégradations, débordements et autres violences envers les forces de l'ordre ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir les comportements individuels ou collectifs de nature à troubler la tranquillité publique ou à créer un risque pour l'ordre public ;

Considérant que le département d'Ille-et-Vilaine abrite de nombreux foyers de l'ultra-gauche très actifs ; que ces mouvements ont été particulièrement actifs et violents lors des manifestations contre la réforme des retraites ; que des mouvements identiques sont susceptibles d'être observés ;

Considérant que les effectifs de police seront fortement mobilisés pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan Vigipirate ;

Considérant que, dans ces circonstances, il appartient au préfet de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées pour préserver la sécurité des manifestants et l'ordre public ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : sont interdits à Rennes, le dimanche 21 janvier 2024 à partir de 11h00 jusqu'à 22h00, le port et le transport d'armes par nature et de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal, ainsi que le port et le transport par des particuliers, sans motif légitime :

- de mortiers, d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
- dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, le « white-spirit », l'acétone, les solvants et les produits à base d'acide chlorhydrique ;
- d'objets destinés à dissimuler tout ou partie du visage afin de ne pas être identifié ;
- d'équipement de protection destiné à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre
- des poubelles, des caddies de supermarché, des palettes en bois, du mobilier urbain ou matériel de chantier.

Article 2 : Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent.

Article 3 : Le présent arrêté est transmis à la maire de Rennes.

Article 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet, la maire de Rennes et le directeur interdépartemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 17 janvier 2024

Pour le préfet, et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Elise DABOUIS

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2024-01-18-00001

Arrêté préfectoral portant nomination des
membres des commissions de contrôle chargées
de la régularité des listes électorales dans les
communes de l'Ille-et-Vilaine



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°35-2024-01-18-00001
portant nomination des membres des commissions de contrôle
chargées de la régularité des listes électorales
dans les communes du département d'Ille-et-Vilaine**

**Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine;

Vu l'arrêté du 9 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, sous-préfet de l'arrondissement de Rennes, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

Vu les propositions des maires des communes concernées ;

Vu les désignations des représentants par les présidents des tribunaux judiciaires du département ;

Considérant qu'il convient de renouveler, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;


ARRÊTE

Article 1er : Sont désignées, jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, en qualité de membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales, les personnes dont les noms figurent dans les deux tableaux ci-annexés.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes le 18 janvier 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Pierre LARREY

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)

Tél : 0800 71 36 35
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
DCTC/- BC

81 Boulevard d'Armorique, 35026 Rennes Cedex 9

1/1

COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS COMPOSÉES SELON L'ARTICLE L.19 – VII DU CODE ELECTORAL			
COMMUNE	CONSEILLER MUNICIPAL	DÉLÉGUÉ DE L'ADMINISTRATION	DÉLÉGUÉ DU TRIBUNAL JUDICIAIRE
AMANLIS	Joseph LERAY	Marie-Jo SAUZEREAU	Jean-Michel PILET
ANDOUILLÉ NEUVILLE	Irène CLOTEAU	Marcel TUNIER	Christelle SAUVÉE
ARBRISSEL	Jérôme LEMARIÉ	Patrick GUILLET	Marcel GOULAY
AUBIGNÉ	Bruno RICHARD	Gérard THEBAULT	Gilbert QUENOILLERE
AVAILLES SUR SEICHE	Danielle DUMOTIER	Fabienne MARQUET	Valérie BELLOIR
BAGUER MORVAN	Nelly QUEMERAIS	Jean-Paul ERARD	Joseph ETIENNE
BAGUER PICAN	Régine AUVRAY	Robert GOUPIL	Louise ONNEE
BAUSSAINE (LA)	Aline BOUVIER	Patricia GRIFFE	Vincent LARIVIERE-GILLET
BAZOUGE DU DÉSERT (LA)	Marie-Thérèse JOURDAN	Albert PATIN	Élisabeth DALIGAULT
BEAUCÉ	Brigitte LAGRÉE	Madeleine SOURDIN	Luc DUGRÉ
BÉCHEREL	Nathalie LEPAGE	Eugène PERCHEREL	Christine GROSSET
BEDÉE	Fabien GRIGNON	Evelyne RABINIAUX	Thierry PLAINE
BILLÉ	Manuel RIBEIRO	Pierre ROYER	René COCHET
BLÉRUAIS	Sylvie DELALANDE	Roger LECOMTE	Christian LORAND
BOISGERVILLY	Frédéric GARCIA	Daniel LEBRUN	Louis SIMONET
BOISTRUDAN	Roland VISSEICHE	Jeanine CHARIL	Geneviève GUAIS
BOSSE DE BRETAGNE (LA)	Nathalie MOLON	André LEMOINE	Jean-Marc SUHARD
BOUSSAC (LA)	David NOEL	Sylvaine THOMAS	Eugène COEURU
BOVEL	Rolande RICAUD	Pierre BERNARD	Louis BOURREE
BRÉAL SOUS MONTFORT	Pascal MOISAN	Céline AMELINE	André BERTHELOT
BRÉAL SOUS VITRÉ	Marie-Noëlle CRUBLET	Joseph ETIENNE	Roger GAUDIN
BRÉCÉ	Alexandra DENIS	Joseph OLLIVAUT	Herveline SIMON
BRIE	Michèle BORDELET	Denise FOURDEUX	Maryvonne GUÉNÉ
BRIELLES	Arnaud PIHOURS	Bernard BOUVIER	Bernard GUAIS
BROULAN	Gilles TRÉCAN	René TRÉCAN	Didier GOUABLIN
BRUC SUR AFF	Jean-Pierre LEBLANC	Alain DUCLOYER	Dominique PELLERIN
BRULAIS (LES)	Jean-Charles ALLAIN	Armelle LEGENDRE	Eric LECLERC
CARDROC	Patrick COMMUNIER	Jean THYARD	Marie-Noëlle HUET
CHAMPEAUX	Pascale RINNERT	Jean-Claude BRETON	GEORGEONNET Francis
CHANTELOUP	Christèle GOUR	Gervais LEBRETON	Patrick DENIGOT
CHAPELLE AUX FILTZMÉENS (LA)	Jérémy MALLET	Jean-Rémi BOULANGER	Annick BAZIN
CHAPELLE CHAUSSÉE (LA)	Patrick PICHOUX	Valérie REBILLARD	Claude ALIX
CHAPELLE DE BRAIN (LA)	Céline HEUZÉ	André GICQUEL	Emmanuel LAIGLE
CHAPELLE DU LOU DU LAC	Sandrine LOUISFERT-GAUTIER	André HOUÉE	Édouard JOUANJEAN
CHAPELLE ERBRÉE (LA)	Mickaël DUFRENE	Thierry BLOT	Paul MORICEAU
CHAPELLE-FLEURIGNÉ (LA)	Brigitte VALLÉE Suppléante : Sandrine ROCHELLE née TOUCHEFEU	Marie-Thérèse HELBERT	Germaine CLOSSAIS
CHAPELLE SAINT AUBERT (LA)	Alain LETANNEUR	Odette BODIN	Dominique ROIZIL
CHAPELLE THOUARAUULT (LA)	Jean-Jacques RAVEL	Gérard BAUDAIS	Joël RAFFEGEAU

COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS COMPOSÉES SELON L'ARTICLE L.19 – VII DU CODE ELECTORAL			
COMMUNE	CONSEILLER MUNICIPAL	DÉLÉGUÉ DE L'ADMINISTRATION	DÉLÉGUÉ DU TRIBUNAL JUDICIAIRE
CHARTRES DE BRETAGNE	Jean-Marc LOUIS	Daniel COQUIN	Mikael AUDIC
CHASNÉ SUR ILLET	Michel DEMAY	Fabrice LEFRANCOIS	Laetitia MABRIEZ
CHATEAUBOURG	Jean-Paul CADIEU	Anne STEYER	Chrystelle COUTANT-GERFAULT
CHATEAUNEUF D'ILLE ET VILAINE	Yoann HERVOIR	Laurence LETRENEUF	Jean-Claude BOURNIQUE
CHATELLIER (LE)	Mélanie MICHEL	Eric ROZIAU	René VIEL
CHAUVIGNÉ	Stéphanie BATAIS	Marcel THÉBAULT	Jean-Pierre BRARD
CHAVAGNE	Bertrand PIQUET	Nicole GORREGUES	Denis SIMON
CHELUN	Fabien MENEUST	Armelle MENEUST	Patricia SORIEUX
CHERRUEIX	Annick HARDY	Roland LAMBERT	Didier BERTRAND
CHEVAIGNÉ	Anne GUEZENEC	Jean COUBRUN	Martine RIAUX
CLAYES	Nadine ROULLEAU	Brigitte DE SAINTJAN	Paulette RICHEUX
COËSMES	Arnaud PUISNEY	Pierre LAUGLE	Mathilde BAZIN née PICQUET
COMBLESSAC	Élodie MOTAIS	Marie Thérèse DANILO	Raymond HOUSSIN
COMBOURTILLÉ	Stéphanie FERRION HAMEL	Marie-Odile HAMARD	Roger TOMELIN
CORNILLÉ	Lizzy GUILLEUX	Michel MARTIN	Thierry RAVENEL
CORPS NUDES	Évelyne MARSOLLIER	Michel EVEILLARD	Michel CHEVALIER
COUYÈRE (LA)	Martine GUERIF	Louis BRILLET	Madelaine BRILLET
CRÉVIN	Christian PIAT	Jean-Claude GROSDOIGT	Yvette DESHOUX
CROUAIS (LE)	Jocelyne LEBRETON	Claude TOUANEL	Patrick TOUANEL
CUGUEN	Sylvain CHAPON	Nathalie ETIENNE	Serge ARDELLE
DINGÉ	Vincent DAUNAY	Daniel CALLET	Michel DORE
DOL DE BRETAGNE	Jean-Marie GAZENGEL Suppléante : Marie Odile MABILE	Christian TRAVERS Suppléant : Jean-Marie BRIOT	Loïc PEDRON Suppléant : Daniel BEAUCHER
DOMAGNÉ	Yvette SOUVESTRE	Martine GUILLEUX	Mireille MAILLARD
DOMALAIN	Loïc GALLON	Maryvonne ROUSSEAU	Isabelle RESTIF
DOMINELAIS (LA)	Nadine CHOQUET	Thérèse JAVEL	Frédéric BELLEIL
DOMLOUP	Sylvie FILÂTRE	Catherine LAÏNÉ	Pierre AUBRÉE
DOURDAIN	Francis GUY	Daniele ORY	Aurélie ROSSIGNOL
DROUGES	Alexis VIEL	Yvette BONNIER	Bernard JEUSSET
EANCÉ	Alexis JOLY	Henri VALAIS	Daniel JOLYS
EPINIAC	Joëlle TRUFFLET	Noël ROCHER	Monique GLEMOT
ERCÉ EN LAMÉE	Armelle HUBERT	Alain BARILLÉ	Eric CHAPLAIS
ESSÉ	Yvette SAULNIER	Patrick LEMOINE	Marie-Claude DENIS
FEINS	Arnaud PIHUIT	Michel BURGOT	Annick ROBINARD
FERRÉ (LE)	Michelle PEAN	Auguste JAMES	Raymond LEBAILLIF
FORGES LA FORÊT	Edith GIBOIRE	Jean-Claude HAMON	Noël JAMET
FRESNAIS (LA)	Marie-Béatrice MOENET	Jean-Pierre HAVARD	Edmonde GRIFFON
GAËL	Laetitia LE ROY	Félix MAUNY	Martine PAYOU
GAHARD	Annick CHALMEL	Frédéric BODIN	Pierrick SAUDRAY

COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS COMPOSÉES SELON L'ARTICLE L.19 – VII DU CODE ELECTORAL			
COMMUNE	CONSEILLER MUNICIPAL	DÉLÉGUÉ DE L'ADMINISTRATION	DÉLÉGUÉ DU TRIBUNAL JUDICIAIRE
GENNES SUR SEICHE	Valérie TIRIAU	Damien MONNIER	Marie-Thérèse JEGU
GEVEZÉ	Daniel LAMBARD	Jean-Louis SOURDIN	Pierre HUBLOT
GOSNÉ	Danièle THÉBAULT	Pierre SERRAND	Michel CAGNIART
GOUESNIÈRE (LA)	Daniel BUSSY	Catherine GENU	Brigitte HERTAUX
GUERCHE DE BRETAGNE (LA)	Thérèse SAUDRAIS	Thérèse JOUAULT	Jean-Pierre ROSSIGNOL
GUIGNEN	Loïc LERAY	Françoise UGUET	Didier BARBIER
GUIPEL	Céline THOMAS	Christian ROGER	Christian RENOIR
IFFENDIC	Auréliette PETIT	René GUILLOIS	Sylvie PINAULT
IFFS (LES)	Raphaël RUFFAULT	Jean-Claude LERAY	Marylène DUVAL
IRODOUER	Marie Yvonne LESVIER	Marie-Thérèse GOUGEON	Claude HUET
JAVENÉ	Aline JOSSE	Madelaine DENIS	Jean-François PRIOUL
LAIGNELET	Michel LEBOUCC	Raymond LETOURNEUR	Nicole GAIGNERIE
LAILLÉ	Marc MONSIGNY	Dominique AUBIN	Irène DESCANNEVELLE
LALLEU	Valérie MALEUVRE	Michel LACIRE	Jean-Pierre ETENDARD
LANDAVRAN	Leila PARIS	Brigitte BEAUGENDRE	Didier DELAUNAY
LANDUJAN	Marie-Thérèse CARESMEL	Joseph LESVIER	Magali NIZAN
LANGAN	Dany GUINARD	Emilie LE BERRE	Jean LEMETAYER
LANGOUET	Jeannine BAUDRIER	Roland BAUDE	Michel COMMUNIER
LANRIGAN	Christophe LAVOLLEE	Irina COTARD	Joseph ROUSSELOT
LÉCOUSSE	Martine SUPIOT	Paulette GOUAULT	Michelle GOUPIL
LIEURON	Nicolas ROCHER	Jocelyne BOSCHER	Christophe HUET
LILLEMER	Vincent BRUYANT	Dominique SECHERY	Patricia GRIVET
LIVRÉ SUR CHANGEON	Laurence LEMETAYER	Michel BOUVET	Daniel TRAVERS
LOHÉAC	Christelle LECOQ	Marie COLAS	Chantal TIMOUY
LONGAULNAY	Claude ROZET	Michel ROCHEFORT	Guy LEFAUCHEUR
LOROUX (LE)	Jean-Claude BERTIN	Denise GÉLIN	Fernand BUCHARD
LOURMAIS	Marie-Françoise BORDIN	Monique LESAGE	Jean MICHAUX
LOUTEHEL	Vanessa ESLAN	Jean-Claude LECOUVIOUR	Armel CORDUAN
LOUVIGNÉ DU DÉSERT	Sylvie MICHEL	René HUARD	Jean-claude CHATAIGNERE
LUITRÉ-DOMPIERRE	Stéphane PARIS	René BRAULT	Jean-Luc PAUTONNIER
MARCILLÉ RAOUL	Christophe BINOIST	Jean-Yves TANCEREL	Serge TRIBALET
MARCILLÉ ROBERT	Sylvie CARIS	Roger BALARD	Mickaël RENAULT
MARPIRÉ	Sylvie PASQUEREAU	Agnès ALLOUARD	Danièle ANTIN
MARTIGNÉ FERCHAUD	Chantal MAZURAS	Catherine LOUET	Bernard MONHAROUL
MECÉ	Sonia GOUPIL	Michel PENNETIER	Roger THEVEUX
MÉDRÉAC	Sébastien DEMAY	Yannick DENOUAL	Guy SAUDRAIS
MELLÉ	Alexandra SIMON	Louis-Claude GUÉRIN	Hélène LEDUC
MERNEL	Valérie GUILLOTTEL	Daniel RIGAUD	Joël REGNAULT
MESNIL-ROCH'	Marcel GORON	Mireille HORVAIS	Jeanine TAS

COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS COMPOSÉES SELON L'ARTICLE L.19 – VII DU CODE ELECTORAL			
COMMUNE	CONSEILLER MUNICIPAL	DÉLÉGUÉ DE L'ADMINISTRATION	DÉLÉGUÉ DU TRIBUNAL JUDICIAIRE
MEZIÈRE (LA)	Philippe ESNAULT Suppléant : Jean-Bernard MOUSSET	Gérard BAZIN Suppléant : Valérie AVAN	Claudine LEBRETON Suppléant : Philippe HANAUD
MÉZIÈRES SUR COUESNON	Yvonne VANNIER	Gérard Pierre	Florence VRABELY
MINIAC SOUS BÉCHEREL	Laurent JOUQUAND	Denise THÉBAULT	Jean-Luc MAINFRAY
MONDEVERT	Katia LAMI	Michel PARIS	Monique COLINET
MONTAUTOUR	Fabrice GRANGER	Paul CHRETIEN	Jean-Pierre BRISSIER
MONTERFIL	Sandrine JAMIN	Carmen LEFEUVRE	Bernard HAEGELIN
MONTGERMONT	Cannelle ROBIN	Florence ROMFORT	Claude JAFFRE
MONTHAULT	Sébastien CHESNEL	Michel MEZERETTE	Didier POMMEREUL
MONTREUIL DES LANDES	Sabrina PREVOST	Françoise PIHAN	Yves BERHAULT
MONTREUIL LE GAST	Jean-Luc GEFFROY	Jean-Paul PERRIGAULT	Alain AMAURY
MONTREUIL SOUS PÉROUSE	Annick LION	Jean-Louis GARDAN	Thierry FRANGER
MOUZÉ	Séverine BRAMOULE	Daniel BEAULIEU	Bernard LIGER
MOULINS	Jérôme LE MEITOUR	André MORLIER	Odile DAUVIER
MOUSSÉ	Jean-François BREAL	André MARCHAND	Pierre GAUDIN
MOUTIERS	Sébastien CORBIÈRE	Marie-Thérèse SIMON	Marcel JANNIER
MUEL	Claude BRIAND	Joël GUILLARD	Jean-Claude HURE
NOÉ BLANCHE (LA)	Christine GARDAN	Roland FRASLIN	Thérèse ROULLEAU
NOUAYE (LA)	Jérôme ESNAULT	Véronique EON	Didier AGAESSE
NOUVOITOU	France TRUPIN	Valérie CHEVALIER	Philippe LEBORGNE
NOYAL SOUS BAZOUGES	Gilles MARCHAL	André DIARD	Jacqueline HONORÉ
PAIMPONT	Renée FILATRE	Daniel PERRIN	Bernard BIGOT
PARCÉ	Patrick BOUFFORT	Simone JOURDAN	Pascale ROYER
PARIGNÉ	Véronique HELLEUX	Bernard PHILIPPARD	Jacques SEMERIL
PARTHENAY DE BRETAGNE	Brigitte FAUCHEUX	Jean VILBOUX	Noël BRIAND Suppléante : Marie-France RODRIGUEZ
PETIT FOUGERAY (LE)	Anne BARRÉ	Isabelle LEFEBVRE	Nadine MARION Suppléante : Marie-Joëlle RAMAGE
PIPRIAC	Patrick BOULAIS	Georges LEVESQUE	Jean CARIO
PIRÉ CHANCÉ	Anne MALLET	André PÉLERIN	Michèle SAVATTE
PLÉCHÂTEL	Annick CHEVALIER	Amand LIZÉ	François GÉRARD
PLÉLAN LE GRAND	Laurence HONORÉ	Jean BERTRAND	Philippe BAREL
PLESDER	Philippe AUBERT	Philippe BRYON	Jocelyne CRESPEL
PLEUGUENEUC	Marie-Paule ROZE	Marguerite GASCOIN	Jocelyne DESHAYES
POCÉ LES BOIS	Dorothée DU PONTAVICE	Patrick LOUVEL	Marie-Odile TURBAN
POILLEY	Edmond COUSIN	Jean-Noël BODIN	Louis TIENVROT
POLIGNÉ	Géraldine DESCHAMPS	Marie-Ange LEMARIGNER	Léon BOSSE
PRINCÉ	Thomas BORIE	Jean-Pierre OLLIVIER	Gisèle GALICHÉ
QUÉBRIAC	Chantal JUHEL	Annick MARION	Michèle LARDOUX
QUÉDILLAC	Christophe GOBIN	Sandrine VITRE	Alain BARBIER

COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS COMPOSÉES SELON L'ARTICLE L.19 – VII DU CODE ELECTORAL			
COMMUNE	CONSEILLER MUNICIPAL	DÉLÉGUÉ DE L'ADMINISTRATION	DÉLÉGUÉ DU TRIBUNAL JUDICIAIRE
RANNÉE	Vanessa FERIAU	Michel VISSAULT	Gérard CHOPIN
RENAC	Sylvie MORISSEAU	Damien AUBRY	Annie FROGER
RETIERS	Didier BRÉAL	Jean-Yves CORGNE	Joseph BOUÉ
RICHARDAIS (LA)	Daniel GUILLEMER	Joël MONNOT	Hugues BRAULT
RIMOU	DELEURME Olivier	Maryline CHARDRON	Claudine PROVOST
RIVES DU COUESNON	Bernard TUROCHE	Sylvie DESMARES	Françoise GARNIER
ROMAGNÉ	Henri-Jean DOLAINE Suppléant : Arnaud SABIN	Marguerite BOUVIER	Christian GALAINE
ROMAZY	Nadine TISON	Stéphanie SERVAIS	Geneviève CAUVIN
ROZ LANDRIEUX	Marie-José CAILLET	Guillemette JOURDAN	Olivier RAOUL
ROZ SUR COUESNON	Sophie KIEPURA	Michelle RONSOUX	Philippe DUCORNET
SAINS	David LEMARCHAND	Isabelle PELE	Roger SIMON
SAINT AUBIN DES LANDES	Jocelyne GAUTIER	Germaine JOUAULT	Marie-Edith JOUAULT
SAINT BENOÎT DES ONDES	Armel DENIS	Didier DELAMARE	Alfred SIMON
SAINT BRIEUC DES IFFS	Michèle LOUAPRE	Annick THOUANEL	Séverine LORANT
SAINT CHRISTOPHE DE VALAINS	Valérie FRIGOULT	Marcel DUBOIS	Daniel RENAULT
SAINT CHRISTOPHE DES BOIS	Stéphane PLANCHENAUT	Marie-Josèphe ORY	Françoise COLLERAIS
SAINT DIDIER	Patrice DAVID	Marie-Annick SIBON	Joseph SOURDRILLE
SAINT GANTON	Nadine BOUVIER	Jacqueline BOULAIS	Bernard GEFFLOT
SAINT GEORGES DE GRÉHAIGNE	Jean-Pierre ROUXEL	Jean-François BERTHELOT	André BLANCHET
SAINT GEORGES DE REINTEBAULT	Eric CHALOPIN	Réjane DESPAS	Pierre DUBOIS
SAINT GERMAIN DU PINEL	Benoît MOUSSU	Thérèse MARTIN	Jean-Paul GOUAISLIER
SAINT GERMAIN EN COGLES	Roger MONTHORIN	Michel PATIN	Patrick ROCHELLE
SAINT GERMAIN SUR ILLE	Thierry BRUNET	Gérard ROULLEAUX	Sandrine MADELAINE
SAINT GONDRAN	Christophe HELBERT	Patrice NOBLET	Carmen DAUVERGNE
SAINT GONLAY	Yvon LEMOINE	Jean BOUVET	Marie GENETAY
SAINT GRÉGOIRE	Matthieu DEFRAANCE	Patrick CHOISEL	Olivier DELBREUVE
SAINT GUINOUX	Raoul LE PIVERT	Jean-Luc DUPUY	Francis SORRE
SAINT HILAIRE DES LANDES	David ALEXANDRE	Bernard CHEVALIER	Gérard HELLEU
SAINT JEAN SUR VILAINE	Marie-Pierre BASLE	André LEFEVRE	Françoise TAUPIN
SAINT JUST	Vincent YVOIR	Yvon HERVÉ	Jean-Marc BROSSEAU
SAINT LÉGER DES PRÉS	Marie-Léa QUEIJO	Guillaume BUSNEL	Stéphane GORON
SAINT MALON SUR MEL	Hervé DREUSLIN	Fernande HUBY	Jean-Claude BÉLIARD
SAINT MARC LE BLANC	Jean-Luc LEGAVRE	Roger CHAPRON	Jean-Claude PITOIS
SAINT MARCAN	Sylvie MAZIER	Annie LEPORT	Elise BOULMER
SAINT MAUGAN	François DE L'ESPINAY	Claudine RAMEL	Roger DANIEL
SAINT MEEN LE GRAND	Yann GUÉRANDEL	Dany BOURRIEN	Philippe THOMAS
SAINT MÉLOIR DES ONDES	Huguette THOMAS	Laurent RESNAYS	Henri LEMARIE
SAINT PÉRAN	Gildas MEREL	Tiphaine BACCON	Jean-Claude JUBLAN
SAINT RÉMY DU PLAIN	Jérôme DIBON	Madeleine HERVE	Pierre DIARD

COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS COMPOSÉES SELON L'ARTICLE L.19 – VII DU CODE ELECTORAL			
COMMUNE	CONSEILLER MUNICIPAL	DÉLÉGUÉ DE L'ADMINISTRATION	DÉLÉGUÉ DU TRIBUNAL JUDICIAIRE
SAINT SAUVEUR DES LANDES	Claude PEROZ	Francis BEGASSE	Yvette LEMARIE
SAINT SEGLIN	Gérard HERVÉ	Didier AUDRAN	Jean-Pierre MONVOISIN
SAINT SENOUX	Marion DARMAILLACQ	Bernard GAVAUD	Eric THEZE
SAINT SULIAC	Christophe POIRIER	Vincent MOQUET	Serge LEROY
SAINT SULPICE DES LANDES	Didier ZIETEK	Solange CLARET	Bruno LERMITE
SAINT SULPICE LA FORÊT	Laurence LEMARCHAND	Christiane ROSELLO	Sandrine ESTEVA
SAINT SYMPHORIEN	Marie-Annick RÉHAULT	Bruno CAMUS	Pascal TESSIER
SAINT THUAL	Séverine LEBRUN	Michelle FOUÉRE	Jean-Pierre BATTAIS
SAINT THURIAL	Evelyne DAVID	Aline HERVAULT	Mireille ROLLAND
SAINT UNIAC	Nicolas MEREL	Dominique DUVAL	Marie-Claude DEMAY
SAINTE ANNE SUR VILAINE	Karine GEFFRAY	Yvonnick AUBRY	Anne TERRIEN
SAINTE COLOMBE	Vincent CHESNAY	Pascal PICOCHÉ	Arsène HOUSSAIS
SAINTE MARIE	Fabienne LOIZANCE-JOUBAUD	Marcel HENRI	Patrick GEFFRAY
SAULNIÈRES	Fabienne BITAULD	François PILARD	Marie-Madeleine COURTIGNE
SELLE EN LUITRÉ (LA)	David GILBERT	Marcel HEURTIER	Jean-Pierre DESHAYES
SELLE GUERCHaise (LA)	Karine BOUGEARD	Colette THEBAULT	Nadège GRIMAULT
SENS DE BRETAGNE	Michelle PLESSIS	Jeannine THÉBAULT	Catherine OLLIVIER Suppléant : Noël GRIGNON
SIXT SUR AFF	Régine SARAZIN	Jean-Paul DIGUET	Robert BIDOIS
SOUGÉAL	Karine LEUTELLIER	Michel LEFRANÇOIS	Paulette BODIN
TAILLIS	Yann LE GUENNEC	Bernard HERVAGAULT	Christine ORHANT
TALENSAC	Yves TERTRAIS	Didier PELLAN	Victor GROSSET
TEILLAY	Vincent MUSSARD	Robert SAULNIER	Yves COLIN
THOURIE	Isabelle LEBRETON	Annabelle CARDET	Evelyne LEVEQUE
TIERCENT (LE)	Gérard HURAUULT	Guy L'HERMITE	Mickaël BERTIN
TORCÉ	Gaëtan HULINE	Véronique LOISIL	Jacques BÉTIM
TRANS-LA-FORÊT	Christelle NICOLE	Jean LEFRANÇOIS	Jacqueline BRARD
TREFFENDEL	Claudine DUBOIS	Bernard HERVAULT	Bernard ROUXEL
TRÉMEHEUC	Roland GRIVEL	Lydie LEGUILLOCHET	Romuald GAUTIER
TRÉVERIEN	Johnattan BARBIER	Madeleine REGEARD	André REHAULT
TRIMER	Christophe BAOT	Chantal FOX	Anne-Laure LE BRIS
TRONCHET (LE)	Sabrina DRU	Thierry HAMEREL	Marie-France ALY-ADAM
VAL D'IZÉ	Aurélié BOUVET ADAM	Pascale DELAUNAY	Annick PAYSANT
VERGÉAL	Cédric MAIGRET	Robert CATHELINÉ	Catherine MORDRELLE
VERGER (LE)	Thierry BOURVEN	Annie BOUSSIN	Jacqueline ROBIN
VIEUX VIEL	Marie-Thérèse NERAMBOURG	Marie-Luce GUILLOUX	Amand COURSIN
VILLAMÉE	Céline BESNARD	Régis JUBAN	Germain ABALAIN
VISSEICHE	Éric FRITEAU	Eric BERTHELOT	Gilles RUBEILLON
VIVIER SUR MER (LE)	Mélanie SALARDAINE	Marcel MONTAGNE	Alain BUNOULT

COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS				
Commune	Nombre de listes élues suite au dernier renouvellement général	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseillers municipaux appartenant à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
ACIGNÉ	2	Rémy CHEVRETTE Jean-Jacques MARTINEZ Loïc CROIZIER	Alice ROUDAUT Philippe RUÉ	
ARGENTRÉ DU PLESSIS	2	Jean-Claude LAMY Christine LE BIHAN Maryline GEFFROY	Martine VERE Christian HAMELOT	
BAIN DE BRETAGNE	2	André BRIZARD Yves THEBAULT Isabelle BRIAND	Patrick RESCAN Alexis DUFRESNE	
BAINS SUR OUST	3	Gilbert GUERIF Christine CHERAUD Patrick FONTAINE	Isabelle HURTEL	Jacques FRANCOIS
BAIS	2	Patricia MOREL Pascal LOUAISIL Jean-Hugues TIRIAU	Ellie ROBERT Marie MORY	
BALAZÉ	2	Elodie PAUTONNIER Manuella HÉRISSE Vincent BLOT	Nicolas HUCHET Emilie LENORMAND	
BAULON	2	Marie-Françoise LEROY Nelly PIERSON Guillaume BICHET	Karine LORGEUX Carole GODARD	
BAZOUGES LA PÉROUSE	3	Rémy GORON Chantal LAUNAY Henri BRIAND	François DURET	Delphine BERTAUX
BETTON	2	Martine TOMASI Loïc ALLIAUME Jean-Yves LOURY Suppléants : Jean-Luc VAULEON Séverine MACÉ Erwan SAUVAGET	René PIEL Thierry ANNEIX Suppléants : Alain BIDAULT Stéphanie LAPIE	
BONNEMAIN	2	René CORMIER Alain ESNAULT RIOU-LEBRET Pierre-Yves	Jean-Pierre GARZETTA Patrice MONTIER-COSSON	
BOUËXIÈRE (LA)	2	Jean-Pierre LOTTON Rachel SALMON Anne DALL'AGNOL	Sylvain HARDY Thomas JOUANGUY	
BOURG DES COMPTES	2	Laurent MIGOT Valérie DUVAL Delphine NORMAND	Armelle LE MOAL Alexis ADRIEN	
BOURGBARRÉ	2	Agostino MARTINO Eric GERARD Sophie PRODHOMME	Thierry ARONDEL Alain BERTRAND	
BRETEIL	2	Alice PRAT Bensououd ABOUDOU Delphine POTTIER	Nadège COULON-TRARI Bénédicte GICQUEL	
BRUZ	2	Gérard JOLY Jean BOUTIN Julien SALLIOT Suppléants : Sylvie MARCHAIS Magalie PETEL	Vincent SAULNIER Jean-Patrick DESGUERETS Suppléant : Patrick ROULLÉ	
CANCALE	2	Bernard LOUVET Laurence QUERRIEN Philippe TOUARIN	Anne GANDAIS Marie-Hélène DUSSART PLUNIAN-BLOT	
CESSON-SÉVIGNÉ	2	Jacqueline TURMEL Françoise PHELIPPOT Léone OLBRECHT	Claudine DAVID Laurence KERVOELEN- LAGUITTON	
CHANTEPIE	2	Geneviève MAUNY Denis CAIRON Françoise BRIAND	Yvonnick DAVID Grégoire LE BLOND	
CHAPELLE BOUËXIC (LA)	2	Roger MORAZIN Louissette LEBRET Michel CHAUDAGNE	Rémy COUDRAIS Virginie PERON	
CHAPELLE DES FOUGERETZ (LA)	3 ?	Cathy GUMEZ Patrick GARNY Joël LANGLOIS	Arllette HIVERT Elisabeth CORMAULT	

COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS				
Commune	Nombre de listes élues suite au dernier renouvellement général	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseillers municipaux appartenant à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
CHATEAUGIRON	2	Chantal LOUIS Marie AGEZ Claudine DESMET Suppléants : Christian NIEL Chrystelle HERNADEZ	Olivier BODIN Dominique DONNAINT Suppléant : Arnaud RADDE	
CHATILLON EN VENDELAIS	2	Suzanne DOURDAIN André LUCAS Maud PERREUL	Pierre Henri GASDON Nicolas BOULÉ	
CINTRÉ	2	Yannick FOLGOAS Sylvie GARDANS Christophe VALY	Anton BUREL Gérald DUVAL	
COMBOURG	2	Sophie MASSIOT-PAULIAT Hermine DONDEL Karine FERRÉ Suppléants : Anne FORESTIER Bertrand RIAUX Christophe CORVAISIER	Rozenn HUBERT CORNU Eric FÉVRIER Suppléants : Cyrille ARNAL Nathalie AOUSTIN	
DINARD	3	Catherine CABOT Guenhaelle VEDIE DE LA HESLIERE Philippe BECAN	Bruno DESLANDE	Catherine CRAVEIA-SCHUTZ
ERBRÉE	2	Isabelle LE BORGNE Anne-Laure MARTINNE Dagmar PAYELLE	Pascal JOUAULT Isabelle AUPIED	
ERCÉ PRÈS LIFFRÉ	2	Franck LE MOUËL Jérôme LINAY Marion GRIGNON	Vincent LOTODÉ Morgane LETONDEUR	
ETRELLES	2	Lionel CATELINE Marie-Ghislaine CADET Gilles SCHWAB	Alain BIGNON Frédérique JULLIOT	
FOUGÈRES	4	Jean-Claude RAULT Catherine DUCHATELET Patricia DESANNAUX Suppléants : Anthony FRANDEBOEUF Alice LEBRET Aurélié BOULANGER	Antoine MADEC Suppléant : Sylvain BOURGEOIS	Hélène MOCQUARD Suppléant : Anthony HUE
GOVEN	2	Fabienne HEMERY Nathalie BLOMMAERT Aurélié SAULNIER Suppléants : Nathalie DRÉAN Christophe LERAY	Florence GOURMELEN Magali POISSON Suppléants : Jean-François PLAIN Martine BOUGAULT	
GRAND FOUGERAY	2	Jean-Marie LOUAPRE Aurélié BEAUCHENE Cédric FLOCZEK	Norbert JANVIER Marie-Anne BIORET	
GUICHEN	2	Joël SIELLER Pascale THEZE Catherine CHERIF Suppléants : Quentin PILLET Julien DUBOIS	Michèle MOTEL Audrey GROSHENY Suppléant : Patrick JUMEL	
GUIPRY-MESSAC	2	Jean-Marc MALDONADO Serge MENOUX Marie-Josèphe FERRIER Suppléants : Michel LERAY Odile MAUNY Jérôme GICQUEL	Moïse DJOKO KOUAM Chantal HERAULT Suppléants : Philippe LEPOGAM Bernadette SOREL	

COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS				
Commune	Nombre de listes élues suite au dernier renouvellement général	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseillers municipaux appartenant à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
HÉDÉ-BAZOUGES	2	Gwenole MELL Thomas NICOLAS Damien MEYER Suppléants : Françoise CHERRÉ Stéphanie THEBAULT Cindy NAVET	Sonia DIFFER Stéphane ROCHARD Suppléant : Julien QUENISSET	
HERMITAGE (L')	2	Anne LEMOINE Pascal BOURGEOIS Nathalie JOUET	Rolande JUET Annick ESCADAFALS-BIDAUX	
HIREL	2	Lucien GASNIER Sandrine VIVIEN Claire HUET	Pierrette GUERINEL Thierry POUPLIN	
JANZÉ	2	Sylviane LETORT Soizic DUMAST Johann GUERMONPREZ Suppléants : Patrick BLANCHARD Marie Anne MOISAN Valéry NAULET	Thérèse MOREAU Jonathan HOUILLOT Suppléants : Frédéric POTIN Gaston GUAIS	
LANDÉAN	2	Patrice MARIE Aurélien GRANGE Chrystèle LECOINTRE	Nathalie RABALLAND Dominique BOSSERAY	
LANGON	2	Véronique DROUET Bertrand ROUINSARD Olivier RONDEAU	Maryvonne GAUVIN Philippe GERARD	
LASSY	2	Nadine VALLEE Hugues MOULARD Erwann COUGOULAT	Caroline THIBAUT Anthony SOREL	
LIFFRÉ	2	Ronan SALAUN Merlene DESILES Elsa ROUSSEL	Rozenn PIEL Sophie CARADEC	
LOUVIGNÉ DE BAIS	2	Mathilde BETTON Daniel DAYOT Valérie GAUDION	Marie-Noëlle RENAULT Christophe OGIER	
MAEN-ROCH	3	Catherine CHATAIGNIER Claude MICHEL Joël CHAMPAGNAC	Gaëtan DUBREIL-JARDIN	Tangi MARION
MAXENT	2	Anne-Sophie BOHUON Pascal COSTARD Emilie THAUNAY	Gaëlle DANIELOU Olivier JEHANNE	
MEILLAC	2	Emmanuel BRIVOT Nicolas LEMOULT Eric GORON	Michel PONCELET Jean-Yves DRAGON	
MELESSE	2	Élise CARPIER Sophie GAILLARD Laurent MOLEZ	Isabelle LE MARCHAND Yves FERREY	
MINIAC MORVAN	2	Virginie BOUDAN Anthony COS Arnaud PULLANO	Michel LEBRETON Paul CARON	
MINIHIC SUR RANCE (LE)	2	Hélène LE BOUHILLEC Marc HENRY Éliane HERGNO	Laurence HOUZE-ROZE Christophe DOUET	
MONT DOL	2	Didier ROBINARD Isabelle PAUVERT Liliane LABARRE	Nicolas DES MAZIS Charles BOURDAIS	
MONTAUBAN DE BRETAGNE	2	Martine MEAT Emmanuel PATTIER Arnaud LEBRUN	Vincent PALARIC Thierry LE SOMMER	
MONTFORT SUR MEU	3	Violette BIRLOUET Wilfried FIRDEHAICHE Déborah LE BAIL-POUTREL	Delphine DAVID	Véronique HUET
MONTREUIL SUR ILLE	2	Jean-Pierre LENUS Sylvie KRIMED Jérôme NOURRY	Adeline CADOR Laure MICOINE	

COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS				
Commune	Nombre de listes élues suite au dernier renouvellement général	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseillers municipaux appartenant à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
MORDELLES	2	Brigitte CHEVEREAU Jérôme RALU Roselle GUILLOTEL	Pierrick BOTREL Armelle BILLARD	
NOYAL CHÂTILLON SUR SEICHE	2	Béatrice CLOAREC Agnès BLANCHARD Philippe MENEUST	Karine FLORET Annie COENT	
NOYAL SUR VILAINE	2	Philippe BONNEAU Pierre-Yves TANVET Thierry JUMEL Suppléants : Isabelle LEBRETON Jean-François COLAS Dominique SEVIN	Patricia BOURNAI Valérie LOUAZEL Suppléants : Benoît FOUCHET Jean-Vincent BATARD	
ORGÈRES	2	Nathalie LEMOINE Sylvie FASQUEL Daniel RENAULT	Erwan MOREAU Sylvie DUHAMEL	
PACÉ	2	Jean-Yves TRUBERT Michel GARNIER Alain CHAIZE	Anne-Marie QUÉMENER Cédric BAILLY	
PANCÉ	2	Pierre GUINARD Isabelle BOURHIS Cyril BALAIS	Onen GORRÉ Loïc TULANE	
PERTRE (LE)	2	Dominique RONCERAY Eric JALLOT Christophe BLIN	Joseph MARÉCHAL Maryline HACQUES	
PLEINE FOGÈRES	2	Bruno RONDIN Jean-Yves BORDIER Axel ROUSSEL	Jean-Pierre LELOUP Nathalie RONSOUX	
PLERGUER	2	Jacques MONFRAIS Odile NOEL Béatrice TEZE	Jessica CANTAREL Daniel BRINDEJONC	
PORTES-DU-COGLAIS	2	Jean-Marc PETIT Véronique SALJOT Pascal VALLÉE	Francis JÉGAT Gaëtan FOUQUET	
PLEUMEULEUC	2	Pamela CHEVANCE Séverine BETHUEL Marc PERRIGAULT	Anthony BOISSEL Antoine MOUTON-PEROTIN	
PLEURUIT	3	Christophe PEGEOT Dominique GUILLOUET François-Xavier LEVREL	Jacques ERTLÉ Stéphanie GAUDIN	
PONT PÉAN	2	Laëtitia GUINY-GAUTIER Nadège LETORT Alexandre MOREL	Pascal COULON Espérance HABONIMANA	
REDON	2	Jacques CARPENTIER Maria TORLAY Jean-Marie PICHON	Martine EVAIN Thomas MARECHAL	
RENNES	3	Christophe FOULLIERE Lucile KOCH Olivier ROULLIER Suppléants : Claire LEMEILLEUR Mathieu JEANVRAIN Ludovic BROSSARD	Antoine CRESSARD Suppléant : Antoine ESNEAULT	Nicolas BOUCHER Suppléant : Anaïs JEHANNO
RHEU (LE)	2	Mélanie MACIÉ Audrey TEYSSIER Hugo DENIS	Alain L'HOSTIS Olivier ARS	
ROMILLÉ	2	Marie Claude CHEVILLON Jeannine COLLET Serge AUBERT	Marie-Hélène DAUCÉ Armel LEMÉTAYER	
SAINT ARMEL	2	Gérard BERTHAUD Jocelyne BELLANGER Calaiselvy CODANDAM	Pierric HOUSSEL Ludovic CHEREL	
SAINT AUBIN D'AUBIGNÉ	2	Christine HHERBEL DUQUAI Michel RAVAILLER Claude GENDRON	Sandrine METIER Jean-Robert PAGES	

COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS				
Commune	Nombre de listes élues suite au dernier renouvellement général	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseillers municipaux appartenant à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
SAINT AUBIN DU CORMIER	2	Franck JOURDAN Séverine BUFFERAND William POMMIER	Samuel TRAVERS Fabienne MONTEBAULT	
SAINT BRIAC SUR MER	2	Didier GRASSER François-Régis SIRJACQ Philippe PLOUJOUX	Bruno VOYER Delphine JOREL	
SAINT BROLADRE	2	Chantal GLE Françoise MOUCHEL ROBIDOU Maurice	Daniel BONHOMME Guy VIDELOUP	
SAINT COULOMB	2	Servane CADIOU Jean-Yves LE BRIERO Catherine TANIC	Renaud DE BOISSIEU Odile LEFORT	
SAINT DOMINEUC	2	Mickaël HOCDE Jean-Yves DELACROIX Sylvie GUYOT	Brigitte LOMAKINE Eric LOUAZEL	
SAINT ERBLON	2	Yves DEBRUYNE Philippe RENAUX Françoise BONHOMME	Delphine POSNIC Mickael QUIMBERT	
SAINT GILLES	2	Claude GAULTIER Dany BETHUEL Régis LEMARCHAND	Michel VILBOUX Ewen GLEAU	
SAINT JACQUES DE LA LANDE	3	Alain JAN Pierre-François LEBRUN Nathalie MAIGNOT	Timothée NOURRY MERRIEM	Fabrice LUCAS
SAINT JOUAN DES GUÉRETS	2	Jean-Michel LE PIVERT Frédérique GAUDIOSO Aude POIRIER	Olivier OGIER Karine HUET	
SAINT LUNAIRE	2	Gérard CASANOVA Frédérique DYEUVRE BERGERAULT Eric FROMONT	Loïc LE BOULLEUR DE COURLON Eric LEGRAND	
SAINT M'HERVÉ	2	Sonia PÉNIGUEL Lucie DROUYÉ Samuel CHAUVIN	Henri MOREL Valérie PANNETIER	
SAINT MALO	2	Jacques HARDOIN Marie BURGALETA Marie Pierrette TRONEL Suppléants : Pascal FLAUX Catherine KRAUSS Frédéric LAMBERT	Anne LE GANGE Anne-Claire CLAVIER	
SAINT MALO DE PHILLY	2	Françoise DAVID Patrick PABOEUF Valéry ADRUBAL	Jérôme BAUDU Michel LETORT	
SAINT MÉDARD SUR ILLE	2	Magalie DUFOUR Tristan LE HÉGARAT Bertrand NUFFER	Pierre MOIRÉ Pierre-Antoine VITEL	
SAINT ONEN LA CHAPELLE	2	Stéfan MAIDANATZ Mickaël LORAND Véronique LETARD	Caroline BEDEL Christophe DUVAL	
SAINT OUVEN DES ALLEUX	2	Juliette BOURION Emile DOUAGLIN Véronique GAUTIER	Mickaël ADAM Marie-Laure CHATELET	
SAINT-PÈRE-MARC-EN-POULET	2	Nicole KERISIT Loïc CAVOLEAU Claude VIDEMENT	Bernard LECUMBERRY Richard LEFEUCRE	
SAINT PERN	2	Colette PIEL Christine DEMAY Mireille LEVACHER	Madeleine PIEL Jean-Claude HARLÉ	
SEL DE BRETAGNE (LE)	2	Patrice BIGOT Frédéric JAUNASSE Caroline BERNIER	Joël BERNON Chrystèle ROLLAND	
SERVON SUR VILAINE	2	Alain DAUMER Anne-Marie COLLIN Sandrine PIROT	Thierry PANAGET Damien GENTILLEAU	
THEIL DE BRETAGNE (LE)	2	Émilie BOUÉ Geneviève FERRÉ Eric PELTIER	Anne GUILLEVIN Émilie PHÉLIPPÉ	

COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS				
Commune	Nombre de listes élues suite au dernier renouvellement général	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseillers municipaux appartenant à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
THORIGNÉ FOUILLARD	2	Marlène PEROT Arlette GROSEIL-MOREAU Didier SIMON	Catherine BONNAFOUS Jean-Michel LE GUENNEC	
TINTÉNIAC	2	Martine ARRIBARD Roger QUENOUILLE Mare-Thérèse ANDRÉ	Béatrice BLANDIN Isabelle MORIN-LOUVIGNY	
TRESBOEUF	2	Thierry HUCHET Vanessa JOUAND Pierre DELEFOSSE	Gérald NIMAL Sandrine DUCLOS-BAREL	
VAL-COUESNON	2	Dominique BRAULT Mélanie CLOSSAIS Sophie HOUSSAY	Pierre MASSON Patricia LE PRIELLEC-BRIAND	
VAL D'ANAST	3	Françoise LOYER Christine MARTIN Maurice-Pierre SALMON	Michel ALIAGA	Christian LAMY
VERN SUR SEICHE	2	Daniel FARAÛS Yves BOCCOU Françoise HUCHE	Jacques DAVIAU Christian DIVAY	
VEZIN LE COQUET	2	Antoine BONIFACE MANOHARAN Marie-Noëlle GALLAIS Laurent LEPORT Suppléants : Mario DA MOTA Fabienne COLIN Valérie PEREIRA	Madeleine LECROSNIER Marie-France LAHAYE Suppléants : Jean-Louis DUBREUIL Laurence CAILLARD	
VIEUX VY SUR COUESNON	2	Valérie DEBORD Isabelle BOIVIN Ghislaine RAULT	Paul BOISRAME Augustin FUSEL	
VIGNOC	2	Joseph HOUAL Nolwenn FOUGERAY Nicolas DABOUDET	Philippe CHEVREL Virginie BERNARD	
VILLE ES NONAIS (LA)	2	Philippe CHEVALIER Sandrine LEHEUTRE-TOMASSONI Morgan GUERIN	Dominique LEPOURRY Stéphane LE MASSON	
VITRÉ	4	Marie-Noëlle MORFOISSE Marie-Cécile TARRIOL Gontran PAILLARD	Erwann ROUGIER	Bruno LINNE

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2024-01-17-00001

Arrêté du 17 janvier 2024 portant
renouvellement de l'agrément n° 35-96-06 de
l'Union départementale des premiers secours
d'Ille-et-Vilaine (UDPS 35) pour assurer des
formations aux premiers secours



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté du 17 janvier 2024
portant renouvellement de l'agrément n° 35-96-06
de l'Union départementale des premiers secours d'Ille-et-Vilaine (UDPS 35)
pour assurer des formations aux premiers secours**

**Le préfet de la région Bretagne,
préfet d'Ille-et-Vilaine**

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article R. 725-4 ;
- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu** le décret n° 92-1195 du 5 novembre 1992 modifié, relatif à la formation d'instructeur de secourisme ;
- Vu** le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- Vu** le décret n° 2023-101 du 15 février 2023 relatif aux contrôles assurés par le préfet de département en matière de sécurité civile et de formation aux premiers secours en application de l'article L. 751-3 du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 août 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 1 » ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 14 novembre 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 2 » ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 8 août 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Conception et encadrement d'une action de formation » ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 août 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 décembre 2020 modifié portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2023 fixant la liste des documents et moyens mentionnés à l'article R. 751-3 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2023 donnant délégation de signature à Madame Élise DABOUIS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'attestation d'affiliation de l'Union départementale des premiers secours d'Ille-et-Vilaine (UDPS 35) à l'Association nationale des premiers secours (ANPS) ;

Vu les décisions d'agrément du 5 juillet 2021 du ministre de l'intérieur autorisant l'ANPS à délivrer la formation aux unités d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 1 » et « Premiers secours en équipe de niveau 2 » pour la période du 1^{er} août 2021 au 31 juillet 2024 ;

Vu la décision d'agrément du 13 août 2021 du ministre de l'intérieur autorisant l'ANPS à délivrer la formation à l'unité d'enseignement « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » pour la période du 1^{er} septembre 2021 au 31 août 2024 ;

Vu la décision d'agrément du 3 juin 2022 du ministre de l'intérieur autorisant l'ANPS à délivrer la formation à l'unité d'enseignement « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » pour la période du 3 juin 2022 au 3 juin 2025 ;

Vu la décision d'agrément du 12 décembre 2022 du ministre de l'intérieur autorisant l'ANPS à délivrer la formation à l'unité d'enseignement « Prévention et secours civiques de niveau 1 » pour la période du 10 mars 2023 au 9 mars 2026 ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément pour assurer des formations aux premiers secours présentée le 9 décembre 2023, et complétée le 16 janvier 2024, par le président de l'UDPS 35 ;

Considérant que l'UDPS 35 apporte les conditions d'une organisation susceptible de garantir des formations conformes à la réglementation ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'agrément de l'Union départementale des premiers secours d'Ille-et-Vilaine (UDPS 35) pour assurer des formations aux premiers secours dans le département d'Ille-et-Vilaine est renouvelé.

Article 2 : Cet agrément est renouvelé pour une durée de **deux ans** à compter du 27 janvier 2024, date de fin de validité de l'actuelle autorisation.

Article 3 : Cet agrément lui permet d'assurer les formations initiales et continues aux premiers secours, citées ci-dessous, en application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié précité :

- Gestes qui sauvent (GqS)
- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1)
- Premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1)
- Premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE2)
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAE FPSC)
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAE FPS)

Article 4 : L'UDPS 35 s'engage à :

a) assurer la formation du public aux premiers secours, conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé en préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement ;

b) disposer d'un nombre suffisant de formateurs (médecins, instructeurs et moniteurs) pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise et notamment :

- d'une équipe permanente de responsables pédagogiques composée d'au moins un médecin et de deux moniteurs titulaires du brevet national de moniteurs des premiers secours et de la (ou des) formation(s) complémentaire(s) qu'ils sont appelés à dispenser,
- des matériels techniques et pédagogiques nécessaires aux formations prévues ;

c) assurer ou faire assurer la formation et le recyclage de ses instructeurs et moniteurs ;

d) proposer au préfet des médecins, instructeurs et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des diverses formations aux premiers secours ;

e) transmettre, annuellement, au préfet un bilan d'activité faisant apparaître, notamment, le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 5 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'UDPS 35, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- suspendre les sessions de formation,
- refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours,
- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs et éventuellement retirer leurs cartes professionnelles,
- retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

Article 6 : Toute modification apportée au dossier de demande d'agrément devra être signalée, sans délai, au préfet.

Article 7 : Des contrôles de l'activité de formation aux premiers secours de l'UDPS 35 pourront être réalisés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : L'agrément pourra être renouvelé, au terme des deux ans, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté en date du 8 juillet 1992 modifié précité et du déroulement effectif de sessions de formation.

Article 9 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'Union départementale des premiers secours d'Ille-et-Vilaine (UDPS 35) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 17 janvier 2024.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Élise DABOUIS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.
Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services.
Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.

Sous-Préfecture de Redon

35-2024-01-16-00008

Arrêté n° 20230617 autorisant un système de
vidéo protection pour Lycée Sévigné à 35513
CESSON SEVIGNE

**ARRÊTE N° 20230617 du 16 janvier 2024
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1, L613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2023 donnant délégation permanente, dans le domaine de la vidéoprotection, à M. Pascal BAGDIAN, sous-préfet de REDON ;

VU la demande présentée par Monsieur Eric Janot, gestionnaire, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur le site du Lycée Sévigné, 2 rue de la Chalotais, 35513 CESSON SEVIGNE ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 19 décembre 2023 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le gestionnaire est autorisé à mettre en œuvre, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection sur le site du Lycée Sévigné, 2 rue de la Chalotais, 35513 CESSON SEVIGNE, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230617.

L'autorisation porte sur l'implantation de 7 caméras extérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

– l'affichette mentionnera les références aux articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux enregistrements pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

- Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L253-5 et R253-4 du code de la sécurité intérieure.
- Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

- Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
- Article 11 : Le sous-préfet de Redon, la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et le directeur de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement.

Redon, le 16 janvier 2024

Le sous-préfet de Redon


Pascal BAGDIAN

Voies et délais de recours

1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 – 35044 RENNES cedex, ou par télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision

Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.